



Guide des opérations de bûcheronnage et de sylviculture

Examen du *Règlement général 91-191*

Avril 2022



Opérations de bûcheronnage et de sylviculture, Partie XXI

Le travail dans la forêt présente de nombreux dangers possibles. Ce guide a été élaboré pour aider les employeurs et les salariés à comprendre la **Partie XXI – Opérations de bûcheronnage et de sylviculture** du **Règlement général 91-191**, y compris les modifications du règlement qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2022. Ce guide est fourni à titre de renseignement, et on recommande toujours aux employeurs et aux salariés de se reporter au *Règlement* ou de communiquer avec Travail sécuritaire NB pour obtenir plus de renseignements ou d'éclaircissements.

- En guise de référence rapide, toutes les modifications apportées au guide sont indiquées en « **caractères de couleur orange foncé** ». De même, tous les passages en « italique » sont tirés directement du *Règlement général 91-191*.
- Vous pouvez également cliquer sur les titres et sous-titres de la table des matières pour passer directement à la section voulue. Vous pouvez activer la fonction de signet qui se trouve à gauche dans le document PDF, qui affichera également des liens d'accès rapide.
- Tout au long du guide, vous trouverez des liens en « **bleu** » qui vous mèneront à d'autres ressources, notamment la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick; des ressources du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail; des ressources de Travail sécuritaire NB; etc.

À L'INTÉRIEUR

- 5** Travail dans la forêt – Généralités
Compétence des salariés
- 7** Identification des dangers et évaluation des risques
- 9** Hiérarchie des mesures de contrôle
- 10** Risques ergonomiques
Risques chimiques
- 11** Risques psychosociaux
Risques pour la sécurité
- 12** Risques au lieu de travail
- 13** Risques physiques
- 14** Risques pour la santé
- 15** Code de directives pratiques relatif aux expositions ambiantes
Conditions météorologiques
- 17** Topographie (formes et caractéristiques de la surface du sol)
Contacts avec la faune
- 18** Risques biologiques
- 19** Premiers soins, procédures d'urgence, réunions et supervision
Trousse de premiers soins
- 20** Plan d'urgence
Plan de communication entre les salariés
Réunion initiale sur la sécurité
- 22** Équipement de protection individuelle
- 23** Protection des yeux et du visage
- 24** Vêtements de sécurité à haute visibilité
- 24** Protection de la tête (casque de sécurité / casque protecteur)
- 25** Équipement protecteur de l'ouïe
Protection pour les mains (gants de sécurité)
- 26** Protection des pieds (chaussures de sécurité / bottes de sécurité)
- 28** Scies à chaîne, scies à broussailles et scies à dégager
Exigences relatives aux scies à chaîne
- 29** Avant de commencer!
Utilisation de la scie à chaîne [349]
- 30** Entretien de la scie à chaîne
Entretien et utilisation d'une scie à broussailles ou d'une scie à dégager
- 31** Ravitaillement en carburant de votre scie à chaîne, scie à broussailles ou scie à dégager [352]
Scie à chaîne hydraulique (abatteuse-tronçonneuse)
- 32** Procédures d'abattage
Avant de commencer
Pourquoi les chicots sont-ils si dangereux?
Comment repérer les chicots
- 33** Éliminer les chicots à l'aide d'une débardeuse
Éliminer un chicot à l'aide d'une scie à chaîne
- 34** Chicots qui ne peuvent être abattus
- 35** Abattage d'un arbre
Entailles et coupes arrières

37 Abattre un arbre de moins de 10 cm de diamètre

38 Voie de secours pendant l'abattage d'un arbre

Abattage d'un arbre sur une pente

39 Arbre logé

Ébranchage et sciage

40 Équipement mobile à moteur

Exigences relatives à l'équipement mobile à moteur

41 Objets volants / d'intrusion

Capotage

Entrée et sortie

42 Fonctionnement sécuritaire d'équipement mobile à moteur (Responsabilités de l'employeur)

Signaleur requis

Danger créé par la poussière

Précautions à prendre sur une pente

Lorsque les chemins forestiers sont gelés

Travail solitaire

43 Fonctionnement sécuritaire d'équipement mobile à moteur (Responsabilités du salarié)

Exigences supplémentaires pour l'utilisation d'une débardeuse

44 Entretien, réparation et inspection

45 Transport d'équipement mobile à moteur

46 Systèmes de débardage par câble
Examen des « autres dispositions »

47 Transport et débardage de billes

48 Chemins forestiers

Construction de chemins forestiers

Endroit

Lignes électriques

49 Ponts

50 Conception et signalisation

51 Conduite sur les chemins forestiers

Exigences supplémentaires pour les camions transportant des billots sur les chemins forestiers

52 Opérations de chargement



Photo : Une gracieuseté de Steph Rutherford

Travail dans la forêt – Généralités

« Opération de bûcheronnage » s'entend de tout travail lié à la récolte d'arbres, notamment leur transport, leur abattage, leur ébranchage, leur coupe en longueur, leur transformation sur les lieux et leur extraction.

Sylviculture, telle qu'elle est définie dans le Règlement général 91-191, « désigne la culture des arbres et leurs soins et comprend la préparation des sites, la plantation, l'éclaircissage et la récolte ».

Voyons plus en détail ce qu'est la nouvelle définition d'une opération de bûcheronnage.

« Opération de bûcheronnage » s'entend de tout travail lié à la récolte d'arbres, notamment leur transport, leur abattage, leur ébranchage, leur coupe en longueur, leur transformation sur les lieux et leur extraction.

Le terme « abattage » désigne toute partie d'une opération qui coupe un arbre de sa souche et l'amène à une position horizontale sur le sol ou sur un lit. Il peut être assez dangereux de couper l'arbre au niveau du sol. Il faut faire preuve de précision et porter une attention particulière à la sécurité. L'abattage des arbres peut être effectué au moyen d'abatteuses-ébrancheuses mécaniques ou de scies à chaîne. L'ébranchage se définit comme l'enlèvement des branches d'un arbre abattu. La coupe en longueur, également appelée tronçonnage, consiste à couper le tronc en longueurs appropriées. L'extraction d'arbres décrit le processus d'enlèvement du bois depuis le point d'abattage, jusqu'aux chemins forestiers pour le préparer au chargement sur un camion pour le transport. Cette opération peut être effectuée au moyen d'une porteuse, d'une débardeuse ou de systèmes par câble employant des blocs, des treuils et des câbles. Le mot « extraction » a remplacé le mot « transport » dans la définition précédente, car l'utilisation du mot « transport » dans la définition précédente d'une opération de bûcheronnage était inexacte.

Compétence des salariés

En vertu des nouvelles modifications législatives, les employeurs doivent s'assurer que les salariés sont compétents. À la suite de multiples accidents mortels et de nombreux problèmes de non-conformité concernant les techniques d'abattage, une disposition a été ajoutée pour exiger une formation à une norme que Travail sécuritaire NB juge acceptable.

S'agissant des outils, de l'équipement, des machines, des appareils et des matériaux qu'un salarié est tenu d'utiliser, l'employeur s'assure de ce qui suit : le salarié est compétent pour les utiliser [345a)] et que le salarié a reçu une formation se rapportant à leur utilisation que la Commission juge acceptable [345b)].

Comment l'employeur s'assure-t-il que le salarié est compétent? Le mot « compétent » est défini comme suit :

- Qualifié en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience pour accomplir la tâche assignée de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes.
- Au courant des dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent à la tâche assignée.
- Au courant des dangers potentiels ou réels liés à la tâche assignée, pour la santé ou la sécurité.

Pour s'assurer qu'un salarié est « compétent », l'employeur doit veiller à ce que les salariés soient convenablement formés relativement aux outils, à l'équipement, aux machines, aux dispositifs et aux matériaux qu'ils doivent utiliser dans le cadre de leur travail. Pour s'assurer que les exigences en matière de compétence sont respectées, l'employeur doit établir des conditions minimales pour la formation afin de s'assurer que les salariés (et leurs surveillants) ont les connaissances requises pour comprendre les dangers / risques et les exigences législatives, et être en mesure d'effectuer leur travail en toute sécurité (ou être en mesure de superviser de façon compétente).

Pour faciliter la compréhension de ces exigences, voici à quoi pourrait ressembler une « *norme que la Commission juge acceptable* » [345b] :

Pour répondre aux exigences en matière de compétence, un opérateur de scie à chaîne devrait être :

- Qualifié en raison de ses connaissances
 - L'opérateur de scie à chaîne connaît-il les procédures de son employeur relativement au travail qu'il effectue?
 - Le salarié connaît-il les obligations législatives relatives à l'utilisation sécuritaire des scies à chaîne?
 - Le salarié est-il au courant des procédures d'abattage prévues par la loi? Pour l'ébranchage?
 - Le salarié est-il au courant de l'équipement de protection individuelle requis pour la tâche?
 - Le salarié sait-il qui est le secouriste, où se trouve la trousse de premiers soins et comment obtenir de l'aide?
 - Le salarié connaît-il les recommandations du fabricant (manuel de l'utilisateur)?

Photo : Une gracieuseté d'Irving Woodlands



- **Qualifié en raison de sa formation¹**
 - Avoir suivi un cours pour opérateurs de scie à chaîne qui comprend les dispositions des articles du *Règlement général 91-191* (il peut s'agir d'un cours sur les scies à chaîne offert par un fournisseur ou d'un cours de formation à l'interne qui répond à tous les éléments exigés pour obtenir les compétences requises).
 - Réalisation d'évaluations sur le terrain par l'employeur ou le formateur pour évaluer le niveau de compétence.
 - L'employeur de l'opérateur de scie à chaîne est responsable de déterminer la formation requise. Conseil : Si le salarié est un nouvel opérateur de scie à chaîne (ou un opérateur expérimenté qui ne démontre pas les techniques appropriées), un cours reconnu sera exigé.
 - Bien qu'il soit préférable d'en avoir suivi un, un surveillant chargé de superviser et de diriger le maniement d'une scie à chaîne peut ne pas avoir besoin d'un cours officiel sur les scies à chaîne. Les surveillants doivent avoir suffisamment de connaissances pour être en mesure de bien superviser et diriger l'utilisation de la scie à chaîne (en corrigeant les problèmes de sécurité, par exemple).
- **Qualifié en raison de son expérience**
 - Il faudra une expérience documentée de l'opérateur, que l'employeur pourra appuyer d'évaluations sur le terrain pour déterminer qu'il satisfait aux exigences en matière de compétence.

1. Les facteurs formation et expérience sont liés. Un salarié expérimenté qui peut démontrer des techniques adéquates ne nécessitera que peu ou pas de formation officielle.

- **Au courant des dispositions de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail et des règlements qui s'appliquent à la tâche assignée**
 - L'opérateur compétent est tenu de connaître les articles 12 (Obligations du salarié) et 19 à 23 (Droit de refuser d'exécuter un travail dangereux) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.
 - L'opérateur compétent est tenu de connaître la Partie XXI – Opérations de bûcheronnage et de sylviculture du *Règlement général 91-191* en ce qui a trait à son travail. Cela doit faire partie de tout programme de formation reconnu, et pourrait être inclus dans les procédures de l'employeur et les manuels des salariés.
- **Au courant des dangers potentiels ou réels liés à la tâche assignée, pour la santé ou la sécurité dans un cadre forestier, par exemple :**
 - Conduite sécuritaire sur les chemins forestiers et les grandes routes
 - Dangers liés au travail dans la forêt, y compris les expositions ambiantes, les chicots, etc.
 - Travailler dans des endroits éloignés
 - Plans de communication et de transport
 - Premiers soins en forêt
 - Travailler près d'équipement mobile à moteur

Bref, la « *norme que la Commission juge acceptable* » est la formation que l'employeur fournit à ses salariés et surveillants pour faire en sorte qu'ils soient compétents. En fonction de la tâche de ses salariés, ou des tâches supervisées par ses surveillants, chaque employeur est responsable de s'assurer que la formation fournie est adéquate afin que ses salariés et surveillants aient les compétences nécessaires.

Identification des dangers et évaluation des risques

Un danger est toute source possible de dommage, de blessure ou d'effet nuisible sur la santé pour quelque chose ou quelqu'un. Les dangers au lieu de travail peuvent provenir de nombreuses sources. L'énergie incontrôlée telle que la pression, la température, l'énergie chimique, l'énergie électrique, l'enchevêtrement (énergie cinétique) et la chute d'objets (énergie gravitationnelle) peuvent également être une source de danger.

Tous les travaux forestiers devraient être bien planifiés et organisés à l'avance pour éviter l'inefficacité et garantir des pratiques de travail sécuritaires. Travail sécuritaire NB a élaboré un guide à l'intention des employeurs sur la façon d'élaborer une orientation en matière de santé et de sécurité. Des renseignements détaillés sont fournis, entre autres :

- Élaboration d'une orientation
- Comités mixtes d'hygiène et de sécurité et délégués à l'hygiène et à la sécurité
- Droits et responsabilités de l'employeur et du salarié
- Comment élaborer des procédures et un code de directives pratiques en milieu de travail
- Premiers soins, et déclaration des maladies et des blessures
- Procédures de déclaration d'un accident / incident
- Préparation aux situations d'urgence
- Équipement de protection individuelle
- Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)



Le [Guide d'orientation en matière de santé et de sécurité à l'intention des employeurs](#) donne également des exemples à suivre, comme les suivants :

- Exemple d'une politique d'orientation
- Exemple d'un formulaire de droit de refus
- Exemple d'une politique en matière de travail solitaire
- Exemple d'une politique en matière d'équipement de protection individuelle
- Exemple d'une vérification de sécurité du SIMDUT
- Exemple d'un tableau d'évaluation des risques
- Procédure de déclaration d'un accident / incident
- Exercice de revue d'orientation en matière de premiers soins et de déclaration des accidents
- Liste de contrôle de la préparation aux urgences pour les nouveaux salariés
- Information sur l'orientation du comité mixte d'hygiène et de sécurité

Comme pour tous les lieux de travail (y compris les aires de travail dans la forêt), il appartient à l'employeur de réaliser un programme **d'identification des dangers et d'évaluation des risques**. Une fois les dangers déterminés, une évaluation des risques doit être faite. Les dangers présentant le risque le plus élevé devraient toujours être traités en premier et, au besoin, des mesures doivent être prises pour protéger la zone dangereuse afin d'éviter toute blessure. La gravité du risque est évaluée en fonction de la probabilité qu'un incident se produise en raison du danger et des conséquences possibles. Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail définit le risque comme la probabilité qu'une personne subisse un préjudice ou des effets nocifs pour sa santé en cas d'exposition à un danger. Cette notion peut également s'appliquer à des situations où il y a perte de biens ou d'équipement.

Il s'agit ensuite de choisir une méthode pour maîtriser le danger avec la **hiérarchie des mesures de contrôle**.

Hiérarchie des mesures de contrôle

À mesure que l'on descend dans la hiérarchie des mesures de contrôle, l'efficacité et la fiabilité de la maîtrise du danger diminuent. Il est toujours préférable de commencer par tenter d'éliminer le danger.

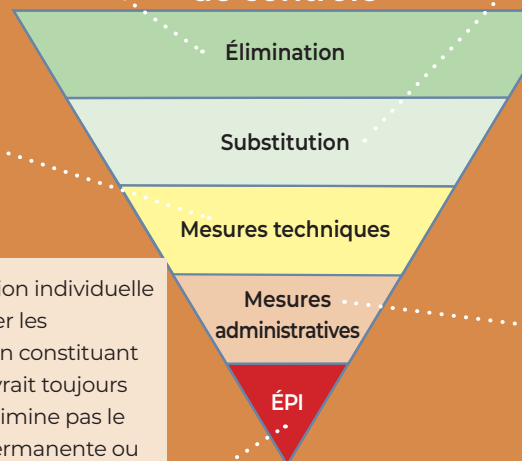
La première mesure de contrôle pour prévenir les blessures consiste à concevoir les procédures et l'équipement de travail de manière à **éliminer** l'exposition des travailleurs aux risques. Il s'agit de la mesure de contrôle la plus efficace, mais souvent du plus difficile à mettre en œuvre. Un exemple dans le domaine de la foresterie : élaborer une procédure de travail qui ne permet pas à un travailleur d'abattre un arbre sur une pente trop raide. L'élimination des dangers étant souvent impossible, d'autres mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs et les autres.

La **substitution** remplace le danger. Si une substance ou un processus étant dangereux ne peut être éliminé, il est possible de le substituer par une solution moins dangereuse. La substitution est couramment utilisée pour supprimer les substances et produits dangereux. Un exemple dans le domaine de la foresterie : le remplacement d'un appareil pour réduire son niveau de bruit.

La sélection suivante serait les **mesures techniques** qui isolent les travailleurs du danger. La situation dangereuse demeure, mais le risque est réduit à un niveau plus acceptable. Un exemple dans le domaine de la foresterie : un employeur installe un dispositif de protection sur un appareil.

L'utilisation de l'équipement de protection individuelle (**ÉPI**) est le dernier recours pour protéger les travailleurs. L'ÉPI protège le travailleur en constituant une barrière entre lui et le danger. Il devrait toujours être la solution de dernier recours. Il n'élimine pas le danger ni ne garantit une protection permanente ou totale. Il peut constituer une composante importante d'autres niveaux de mesures de contrôle. Il est bien connu que, même si les travailleurs continuent d'être exposés à des risques, l'utilisation de l'ÉPI peut réduire le risque de blessures.

Hiérarchie des mesures de contrôle



Les **mesures administratives** régissent la façon dont les personnes travaillent. Elles comprennent des politiques, des procédures, des pratiques de travail sécuritaires, de la formation, de l'entretien ménager et de l'entretien préventif. Elles seules ne sont pas aussi efficaces que les niveaux de mesures de contrôle plus élevées. Elles n'offrent pas des solutions permanentes aux problèmes. Elles ont une portée importante avec d'autres niveaux de mesures de contrôle. Par exemple, dans le domaine de la foresterie, la rotation des travailleurs dans diverses tâches permet de réduire le risque de blessures répétées.

Enfin, les mesures de contrôle doivent être mises en œuvre. Les employeurs doivent surveiller et évaluer en permanence l'aire de travail pour voir si les mesures de contrôle en place sont efficaces et si des mesures supplémentaires doivent être prises. Étant donné que le travail dans la forêt présente un risque élevé d'accident, cette surveillance et cette évaluation devront être effectuées en permanence non seulement par les employeurs et les surveillants, mais aussi par tous les salariés. Tous les salariés doivent participer activement à l'évaluation des risques, signaler tout danger à leur surveillant

et formuler des recommandations de mesures correctives à leur employeur. Tous les salariés devraient faire des suggestions d'amélioration, le cas échéant, et continuer à suivre une formation ou à participer à l'élaboration de pratiques et de procédures de travail sécuritaires. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la maîtrise des dangers, vous pouvez consulter le site Web du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail. Travail sécuritaire NB a fourni des renseignements détaillés sur le système d'identification des dangers.

La section suivante

donne des renseignements sur l'identification des dangers et l'évaluation des risques dans les opérations de bûcheronnage et de sylviculture, et sur les chemins forestiers. Cette liste est loin d'être exhaustive, mais vous donnera un aperçu des sources possibles de dangers à surveiller. Une bonne question de départ est la suivante :

Y a-t-il des dangers associés à l'aire de travail où les salariés travailleront?

Risques

Risques ergonomiques

L'ergonomie consiste à adapter le travail à l'être humain et le produit à l'utilisateur. Si l'on ne tient pas compte de l'ergonomie, des blessures peuvent survenir, notamment des lésions musculo-squelettiques. L'identification des risques doit être faite en ce qui concerne la manutention du matériel; le soulèvement; l'action de pousser et de tirer; et la manipulation des outils. L'utilisation d'outils et de machines dans des positions et des postures corporelles inconfortables, les mouvements répétitifs fréquents, la charge statique, les vibrations et une préhension vigoureuse peuvent causer des blessures.

Une stratégie de prévention efficace doit inclure la conception et l'entretien des outils et une formation adéquate. Il est bon de faire des exercices d'échauffement et d'étirement avant de commencer à travailler. Un nombre surprenant de lésions musculo-squelettiques surviennent chez les opérateurs de scies à chaîne; il est donc particulièrement important d'être attentif au terrain et de faire attention où l'on met les pieds. Travail sécuritaire NB a publié un dépliant intitulé [L'ergonomie et les lésions musculo-squelettiques](#) ainsi qu'un guide montrant des [exercices d'échauffement et d'étirement](#).

Risques chimiques

Les risques chimiques comprennent les **produits contrôlés dans le secteur forestier**, tels que l'essence, la graisse et l'huile. Les salariés doivent recevoir une formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et savoir où se trouvent les fiches de données de sécurité. Les produits doivent être manipulés selon les procédures et l'équipement de protection individuelle approprié indiqué sur la fiche. L'huile et l'essence peuvent provoquer une irritation de la peau. Même la peinture utilisée pour marquer les billots doit être manipulée avec soin.

Parmi les autres risques, mentionnons l'essence, les **aérosols d'huile et les gaz d'échappement**. Les gaz d'échappement du carburant diesel peuvent provoquer une toux, une irritation des yeux, une respiration sifflante, des difficultés respiratoires et des effets à long terme sur la santé. Faites attention à l'intoxication au monoxyde de carbone.

L'exposition aux **herbicides et aux pesticides** en foresterie peut entraîner divers problèmes de santé. Évitez le contact avec la peau et l'inhalation de ces produits, car ils peuvent provoquer non seulement des effets immédiats, mais aussi des problèmes de santé et des maladies à long terme. Pour en savoir plus sur la [manipulation et l'entreposage de matériaux, veuillez vous reporter aux articles 52 à 79 de la Partie VIII du Règlement général 91-191](#). Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail propose des renseignements sur ce qui suit :

- [Pesticides – Généralités](#)
- [Fiches de données de sécurité](#)
- [Liquides combustibles et inflammables](#)
- [Essence](#)



Risques psychosociaux

Ces risques comprennent le stress, le harcèlement et la violence en milieu de travail. Le **stress en milieu de travail** peut provoquer des réactions physiques et émotionnelles néfastes lorsqu'il y a conflit entre les exigences élevées liées au poste du salarié et le faible degré de contrôle exercé par celui-ci sur la satisfaction de ces exigences. Le stress peut être à l'origine d'accidents du travail, car il peut empêcher les travailleurs de se concentrer ou de prendre des décisions, ce qui est essentiel pour des opérations de bûcheronnage sécuritaires. Les symptômes physiques peuvent être les suivants : muscles tendus, transpiration excessive, douleurs thoraciques, insomnie, maux de tête, fatigue, anxiété, oublis, etc. Les risques qui peuvent causer du stress dans l'industrie forestière sont les suivants :

- Charge de travail élevée
- Manque de formation ou de préparation
- Isolement
- Conflit de rôles
- Attentes professionnelles et niveau de responsabilité incertains
- Exposition à des conditions désagréables et à d'autres dangers énumérés dans d'autres catégories

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les risques psychosociaux, vous pouvez consulter les pages Web du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail ci-dessous :

- [Stress en milieu de travail – Généralités : Réponses SST](#)
- [Santé mentale – Facteurs de risque psychosociaux au travail : Réponses SST](#)
- [Santé mentale – Gérer le stress en milieu de travail : Réponses SST](#)



La violence et le harcèlement en milieu de travail comprennent non seulement les attaques physiques, mais aussi les comportements menaçants; les menaces verbales ou écrites; et la violence verbale. Conformément au *Règlement général 91-191*, tous les employeurs doivent élaborer et mettre en œuvre un code écrit de directives pratiques pour prévenir le harcèlement en milieu de travail. Tous les employeurs doivent effectuer une évaluation des risques afin d'analyser la probabilité de violence à leur lieu de travail. Une fois celle-ci effectuée, plusieurs facteurs détermineront si un employeur doit également élaborer et mettre en œuvre un code écrit de directives pratiques pour prévenir la violence. Travail sécuritaire NB propose un [guide pour l'élaboration d'un code de directives pratiques en matière de violence et de harcèlement en milieu de travail](#).

Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail offre de nombreuses autres ressources éducatives, dont celles-ci :

- [Violence et harcèlement en milieu de travail : Réponses SST](#)
- [Violence et harcèlement en milieu de travail – Gérer les interactions négatives : Réponses SST](#)

Risques pour la sécurité

Les risques pour la sécurité comprennent les machines; les outils; la manipulation de matériaux; l'électricité; la conduite; les glissements, les trébuchements et les chutes. Les risques liés à l'utilisation de machines, c'est-à-dire l'utilisation d'une scie à chaîne, la conduite d'équipement mobile à moteur et les systèmes de débardage par câble, sont propres à l'industrie forestière et seront abordés plus loin dans ce guide.

Avant de travailler sur une machine, mettez-la au niveau d'énergie zéro et verrouillez-la. Ce travail comprend le nettoyage, la réparation, le réglage ou l'entretien.

Les salariés peuvent se coincer ou se prendre dans les outils, l'équipement et les machines tournantes. Assurez-vous qu'ils connaissent les dispositions relatives au verrouillage qui s'appliquent aux machines, aux outils et à l'équipement qu'ils utilisent. Une tolérance zéro s'applique à la violation de cette loi, sans aucune exception. Tout équipement doit être muni de dispositifs de protection. Ne vous servez jamais d'équipement dont le dispositif de protection a été enlevé ou modifié. Faites preuve de vigilance lorsque vous travaillez sur de l'équipement qui se trouve sur une pente. Ne travaillez jamais sous de l'équipement qui n'est pas bloqué. [Reportez-vous au Règlement général 91-191 lorsque vous travaillez sur de l'équipement qui est soulevé au moyen d'un cric ou d'un treuil \[229\(2\) et \(3\)\]](#). Les parties d'équipement surélevées reposent généralement sur un sol qui peut glisser ou se compacter; il est donc essentiel que l'équipement soit bien bloqué. Des renseignements sur le verrouillage se trouvent aux articles 239 et 240 du *Règlement général 91-191*. Travail sécuritaire NB propose ces ressources sur le verrouillage :

- [Liste de contrôle – Verrouillage](#)
- [Exposé sur la sécurité – Verrouillage](#)

La sécurité électrique et le travail à proximité de lignes électriques sont également des aspects importants. De nouvelles modifications législatives propres à la construction de chemins forestiers à proximité de lignes électriques ont été ajoutées et sont abordées plus loin dans la [section sur les chemins forestiers](#). Pour des renseignements généraux sur la sécurité électrique, vous pouvez consulter ce qui suit :

- [Les lignes électriques aériennes présentent un risque pour les travailleurs et l'équipement](#) (travailsecuritairenb.ca)
- [Sécurité en électricité – Information de base : Réponses SST](#) (cchst.ca)



© WorkSafeBC (Workers' Compensation Board). Image reproduite avec permission.

Risques au lieu de travail

Parmi les risques courants propres au travail dans la forêt, citons les conditions météorologiques, le travail solitaire, le **travail en hauteur** et la conduite automobile. Il est illégal de travailler à une hauteur de plus de trois mètres, y compris sur le dessus d'un camion chargé ou d'un gros équipement forestier, sans coulisseau de sécurité ou dispositif de protection contre les chutes. Si le risque de chute ne peut être éliminé en ramenant la tâche au niveau du sol, il faut utiliser une protection contre les chutes. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les systèmes de protection contre les chutes, reportez-vous aux [articles 49 et 50 du Règlement général 91-191](#). Vous pouvez également consulter les liens suivants de Travail sécuritaire NB :

- [Protection contre les chutes](#)
- [Les salariés qui travaillent à partir de hauteurs ont besoin d'une protection contre les chutes](#)
- [Exposé sur la sécurité – Protection contre les chutes – Systèmes de base](#)

Une autre catégorie de risques au lieu de travail est la **conduite automobile**. Cela comprend les distractions et les dangers courants au volant, le contrôle de la circulation et les travaux routiers. [Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail dispose de renseignements précieux sur les questions de santé et de sécurité des conducteurs et sur les mesures de prévention](#). Vous trouverez des renseignements sur les distractions au volant et des conseils pour une bonne conduite à la page Web du Centre :

- [Conduite automobile – Utilisation d'un téléphone cellulaire et d'autres dispositifs : Réponses SST](#)

Des renseignements généraux sur la sécurité des travaux routiers se trouvent à la page Web du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail suivante :

- [Travaux routiers – Zone de signalisation : Réponses SST](#)

De plus amples renseignements sur le [travail en isolement](#), les [conditions météorologiques](#) et la [température](#) se trouvent sur le site Web du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.

Risques physiques

Les risques physiques peuvent mettre en péril la sécurité physique d'un salarié, avec ou sans contact physique. Dans le cas de la foresterie, il s'agit par exemple du bruit et des températures extrêmes. La régulation de la température est abordée à la section suivante, sous la rubrique des expositions ambiantes.

Le **bruit** est un risque qui peut entraîner une perte d'audition permanente et peut également causer des blessures telles que des traumatismes acoustiques, des acouphènes (tintement d'oreille) et des blessures résultant en une incapacité de communiquer par la parole. Le bruit peut également provoquer des effets non auditifs tels que des effets physiologiques temporaires comme une tension musculaire; un réflexe de sursaut; des modifications du rythme respiratoire et de la fréquence cardiaque.

Pour prévenir les blessures attribuables à l'exposition au bruit, il faut réduire les niveaux de bruit, que ce soit par des

modifications techniques du bruit lui-même ou de l'environnement de travail. La mesure du niveau de bruit figure à l'[article 29 du Règlement général 91-191](#) et des renseignements sur l'exposition se trouvent à l'[article 30](#).

L'employeur doit fournir au besoin des dispositifs protecteurs de l'ouïe appropriés aux salariés, lesquels doivent les porter pour que l'exposition des salariés au bruit soit maintenue dans les limites prescrites à l'article 32.

Il est important de se rappeler que le bruit est une accumulation de sons à différentes fréquences. Le niveau sonore n'est qu'un des aspects à prendre en considération. La façon la plus précise de concevoir le bruit est de mesurer son intensité à chaque fréquence. Les protecteurs auditifs offrent différentes atténuations pour différentes fréquences. En général, les cache-oreilles antibruit offrent une meilleure protection pour les sons de basse fréquence que les bouchons d'oreilles. Les bouchons d'oreilles ont tendance à offrir une meilleure protection à des fréquences plus élevées.

© WorkSafeBC (Workers' Compensation Board). Image reproduite avec permission.





La norme précise qu'une évaluation des risques devrait être effectuée au moment de choisir le type de protecteur auditif et que l'employeur devrait tenir compte des besoins en matière de communication et d'audibilité au lieu de travail. Au cours de l'évaluation, on devrait prêter attention à ce qui suit (sans toutefois s'y limiter) :

- Les personnes atteintes d'une perte d'audition existante
- Les niveaux d'exposition au bruit des travailleurs exposés
- Les préférences des utilisateurs en matière de confort, car un protecteur auditif plus confortable a plus de chances d'être utilisé et porté de façon constante
- La compatibilité avec d'autre équipement de protection individuelle
- La température et le niveau d'humidité au lieu de travail
- Toute autre considération ergonomique applicable

L'employeur et le salarié doivent également comprendre comment le protecteur auditif peut interagir avec d'autre équipement de protection individuelle. Le port d'une visière sur la tête pourrait entraîner le mauvais ajustement de certains cache-oreilles antibruit. [Travail sécuritaire NB propose d'autres renseignements sur le bruit, y compris les responsabilités de l'employeur, la législation et les ressources.](#)

Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail dispose également de ces renseignements précieux :

- [Bruit en milieu de travail – Notions de base : Réponses SST](#)
- [CCHST : Bruit](#)

Remarque : [L'équipement de protection individuelle pour l'audition se trouve à la section sur l'équipement de protection individuelle.](#)

Risques pour la santé

Cette catégorie comprend les risques **biologiques**, et ceux qui peuvent provoquer des maladies et des troubles. Les risques biologiques sont compris dans les expositions ambiantes de la section suivante du guide sous les rubriques « Contacts avec la faune » et « Risques biologiques », et comprennent des sources telles que les insectes, les plantes, les oiseaux et les animaux.

Code de directives pratiques relatif aux expositions ambiantes

Chaque travailleur doit connaître et comprendre les risques environnementaux, les symptômes et les mesures de prévention. Il est essentiel d'évaluer les facteurs environnementaux qui auront un effet sur la sécurité dans le cadre du processus de planification. À partir d'avril 2022, la loi exige que *l'employeur élabore un code de directives pratiques pour protéger les salariés de situations potentiellement dangereuses dues à des facteurs environnementaux, notamment :*

- *les conditions météorologiques; [345.3a]]*
- *la topographie; [345.3b]]*
- *les contacts avec les animaux sauvages; [345.3c]]*
- *les risques biologiques. [345.3d]]*

Ces dispositions ont été ajoutées parce que des facteurs environnementaux graves peuvent entraîner des situations dangereuses. Sauf les températures extrêmes, le Règlement général 91-191 ne traitait auparavant pas des obligations de l'employeur en cas de tempête ou de vents violents. Il y a eu au moins un accident mortel et quelques quasi-accidents en raison de vents violents. Voici quelques détails sur les dangers qui devraient être relevés dans chaque catégorie et qui aideront les employeurs à rédiger leur code de directives pratiques.

Conditions météorologiques

CHALEUR : La température, telle que la chaleur extrême. *Lorsque les conditions de travail d'un salarié peuvent l'exposer au danger de chaleur excessive, l'employeur doit s'assurer que le salarié reçoit les instructions d'une personne compétente sur la signification des symptômes de stress dû à la chaleur tels que l'épuisement dû à la chaleur, la déshydratation, les crampes dues à la chaleur, le lichen vésiculaire et les coups de chaleur, et sur les précautions à prendre pour éviter les dommages causés par le stress dû à la chaleur [23(1)].* Les températures élevées réduisent la capacité de travail et peuvent entraîner un stress dû à la chaleur et une déshydratation. La chaleur

peut entraîner une surchauffe de l'équipement et provoquer un incendie. Établissez des critères d'arrêt et des procédures d'évacuation en cas d'incendie. Choisissez des vêtements légers faits de fibres naturelles. Buvez beaucoup d'eau. Pour en savoir plus, consultez les liens suivants :

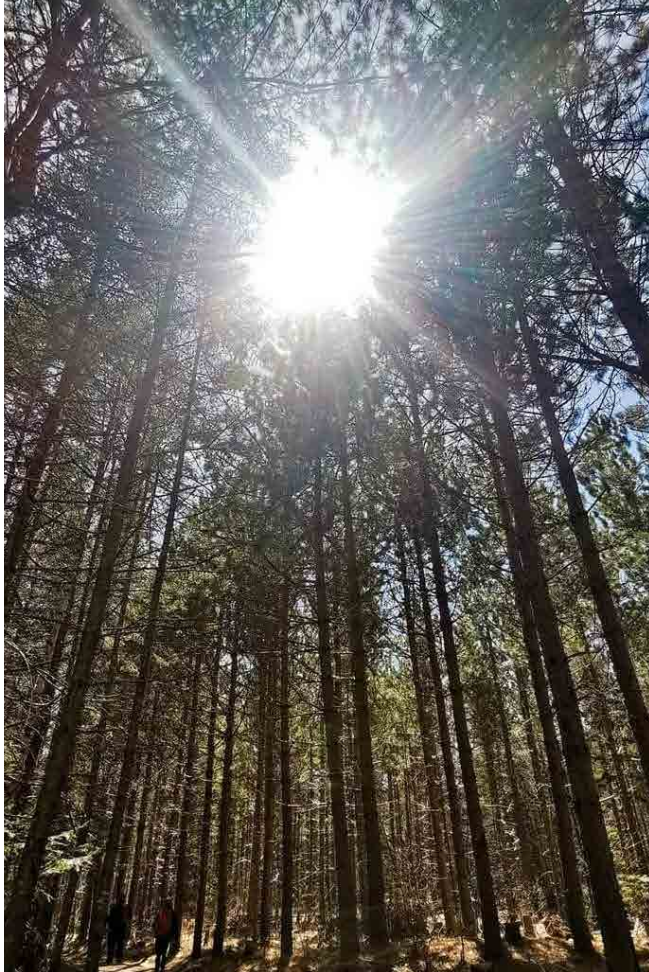
- [Le stress dû à la chaleur peut tuer!](#) (travailsecuritairenb.ca)
- [Le stress dû à la chaleur : Êtes-vous bien protégé contre le soleil?](#) (travailsecuritairenb.ca)
- [Stress dû à la chaleur et au froid](#) (travailsecuritairenb.ca)
- [Exposition à la chaleur – Effets sur la santé et premiers soins : Réponses SST](#) (cchst.ca)

FROID : Des températures pendant des périodes de froid extrême peuvent réduire la dextérité, la circulation sanguine, la force musculaire et l'équilibre. *Lorsque les conditions de travail d'un salarié peuvent l'exposer au danger de froid excessif, l'employeur doit s'assurer que le salarié reçoit les instructions d'une personne compétente sur la signification des symptômes de stress dû au froid tels que frisson intense, douleur aux extrémités et diminution de l'acuité mentale, et sur les précautions à prendre pour éviter les dommages causés par le stress dû au froid [23(2)].* Portez plusieurs couches de vêtements et ne laissez aucune partie du corps exposée. Gardez des vêtements de rechange secs avec vous. Les employeurs devraient établir des critères d'arrêt. L'acier peut se briser soudainement par grand froid et les arbres peuvent devenir plus fragiles. Pour en savoir plus, consultez les liens suivants :

- [Survivre au froid](#) (travailsecuritairenb.ca)
- [Stress dû à la chaleur et au froid](#) (travailsecuritairenb.ca)
- [Exposition au froid – Effets sur la santé et premiers soins : Réponses SST](#) (cchst.ca)



Photo : Une gracieuseté de Debbie Doyle



RAYONNEMENT ULTRAVIOLET : Appliquez régulièrement un écran solaire sur la peau exposée, protégez vos yeux, portez des vêtements de protection résistants au rayonnement ultraviolet et n'oubliez pas que vous pouvez être touché même en hiver, en raison des reflets sur la neige. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez les liens suivants :

- [Le travail à l'extérieur : Êtes-vous bien protégé contre le soleil?](#) (travailsecuritairenb.ca)
- [Rayonnement ultraviolet : Réponses SST](#) (cchst.ca)
- [Cancer de la peau et le soleil : Réponses SST](#) (cchst.ca)

FOUDRE : Rappelez-vous la règle 30-30. Il s'agit de compter les secondes qui s'écoulent entre l'éclair et le tonnerre. Si vous comptez moins de 30 secondes, abritez-vous sans tarder. Informez-vous des critères d'arrêt de l'employeur, des endroits où s'abriter, des procédures de coupure de l'alimentation de l'équipement de communication, etc. [Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail a publié des renseignements détaillés sur la foudre.](#)

FEU : Soyez toujours à l'affût d'étincelles si l'aire de travail est exceptionnellement sèche et chaude; connaissez le danger ou l'indice d'incendie de forêt pour la journée; et ayez en place des procédures d'évacuation en cas d'incendie.

VENT : Un vent extrême peut entraîner des dangers venant du ciel tels que des arbres cassés, des débris projetés, l'exposition de la peau, le capotage d'équipement, la poussière et la rupture de lignes électriques. Établissez des critères d'arrêt liés à la vitesse du vent. [Vous trouverez de plus amples renseignements sur les vents violents sur le site Web du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.](#)

NEIGE : Soyez au courant de la charge de la voûte et des dangers cachés sous la neige. La neige réduit également la visibilité et assourdit le son, ce qui rend la communication plus difficile.

PLUIE : La pluie peut provoquer des terrains glissants; l'affaissement des routes; des glissements de terrain; l'instabilité des arbres; ainsi qu'une diminution des sons et de la visibilité.

BROUILLARD : Le brouillard peut également réduire la visibilité et étouffer le son, ce qui nuit à la visibilité des dangers venant du ciel et à l'audibilité des travailleurs et de l'équipement à proximité. Veillez à ce que les distances sécuritaires soient respectées.

FAIBLE VISIBILITÉ la nuit.

Topographie

(formes et caractéristiques de la surface du sol)

PENTE : Connaissez le pourcentage de la pente; une pente raide est supérieure à 30 %, ce qui entraîne un risque élevé de capotage des machines, d'accidents et de chutes de roches. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les pentes, voir la page 38.

BROUSSAILLES ÉPAISSES : Il y a un risque accru de frapper des roches cachées avec les pelles.

TYPE DE SOL : Les sols instables, les sols peu profonds sur un fond rocheux et les sols à texture fine (argiles) sont glissants lorsqu'ils sont mouillés. Faites attention aux sols sursaturés, aux sols récemment brûlés, aux blocs rocheux, aux affleurements rocheux et aux ravins.

TRÉBUCHEMENT : Les brindilles et les branches; les épines; les aiguillons; et l'écorce peuvent blesser ou faire trébucher un travailleur.

CHUTE D'ARBRES : Les chicots, les arbres logés non protégés, les arbres détachés dont les branches sont pendantes et les branches cassées sont tous des éléments de danger. Voir la page 31 pour en savoir plus sur ces arbres dangereux.

L'EAU COUVERTE DE GLACE peut être extrêmement dangereuse. [Des renseignements de base sur le travail sur un plan d'eau couvert de glace ou à proximité de celui-ci se trouvent sur cette page Web du Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail.](#)

SCIURES DE BOIS : La poussière et les débris provenant du travail dans la forêt peuvent provoquer des lésions respiratoires, cutanées et oculaires. [Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail a publié d'autres renseignements sur la poussière de bois.](#)

Contacts avec la faune

ALLERGIES : [Des réactions allergiques aux piqûres et aux morsures d'insectes](#) (araignées, abeilles, guêpes, frelons, fourmis) peuvent se produire. Inspectez toujours l'aire de travail pour déterminer s'il y a des nids sur le sol ou dans les zones environnantes. Déterminez quels travailleurs sont atteints d'allergies et assurez-vous qu'ils ont un injecteur EpiPen^{MD} sur eux.

MALADIES DUES AUX PIQÛRES D'INSECTES :

Le [virus du Nil occidental](#) est une maladie que portent les oiseaux et qui peut être transmise par la piqûre d'un moustique infecté. Appliquez un insectifuge de façon périodique sur vos vêtements et pour protéger votre peau, l'insectifuge utilisé ne devrait pas contenir plus de 30 % de DEET.

Une tique infectée transmet la [maladie de Lyme](#). Examinez votre peau, en particulier la tête, le cuir chevelu et derrière vos oreilles. Si vous trouvez une tique, enlevez-la à l'aide de pinces à échardes. Assurez-vous d'enfiler votre pantalon dans vos bas et bottes, et de rentrer votre chemise dans votre pantalon.

MORSURES D'ANIMAUX : Les mouffettes, les rats laveurs, les chauves-souris et les renards sont [couramment infectés par la rage](#); alors restez à l'écart. Observez-les à une distance sécuritaire et prévenez les autorités compétentes s'ils ont un comportement inhabituel ou s'ils ne craignent pas les humains.



Photo : Une gracieuseté de Debbie Doyle

Les ours, les loups et les orignaux sont également des animaux dangereux que l'on trouve dans les forêts du Nouveau-Brunswick. Formez les salariés sur la manière d'éviter les rencontres avec ces animaux, et d'y réagir le cas échéant. Des bruiteurs et un répulsif à ours peuvent faire partie du plan. Sachez également que l'achalandage augmente pendant la saison de chasse et placez des panneaux d'INTERDICTION DE CHASSE autour de l'aire de travail pour protéger les travailleurs.

Parmi les autres risques, citons l'urine d'animaux infectés par la leptospirose (souris, rats, lapins, renards) et [l'exposition aux excréments d'oiseaux et de rongeurs](#).

Risques biologiques

Les plantes et le pollen peuvent constituer un risque biologique dans la forêt, notamment la berce du Caucase, une mauvaise herbe nocive et potentiellement dangereuse qui a été découverte pour la première fois dans la province en 2010. Travail sécuritaire NB offre de plus amples renseignements :

- [La berce du Caucase peut présenter des risques pour la santé](#)

Parmi les autres plantes toxiques au Nouveau-Brunswick, on retrouve l'herbe à puce, le sumac de l'Ouest et le sumac à vernis qui produisent une huile collante (urushiol) provoquant une éruption cutanée qui démange et brûle si vous entrez en contact avec elle. Rappelez-vous : « feuilles en groupes de trois, n'y touchez pas! ». D'autres plantes sont la berce laineuse, la berce commune, l'angélique vraie, le panais sauvage et la valériane, qui ne sont pas aussi dangereuses que la berce du Caucase, mais qui peuvent tout de même provoquer des réactions cutanées. Portez des vêtements protecteurs à manches longues, des pantalons longs et des gants. [Ce document du gouvernement du Nouveau-Brunswick vous donnera tous les détails.](#)

Le **code de directives pratiques relatif aux expositions ambiantes** devrait contenir des renseignements sur la manière d'évaluer le risque de chaque danger, et sur la manière de gérer ou de maîtriser chaque danger qui a déjà été examiné.

L'employeur doit s'assurer que le code de directives pratiques est à portée, que les salariés ont été bien formés et qu'ils se conforment aux exigences du code. Ce dernier devrait être le plus concis possible et rédigé dans un langage que tous les salariés puissent comprendre.

Le code de directives pratiques devrait inclure un processus permettant aux salariés de signaler tout renseignement sur les changements environnementaux à leur surveillant. Par exemple, un travailleur peut avoir besoin de mentionner des conditions météorologiques inattendues, comme des éclairs. Il doit y avoir un processus facilement accessible pour la suspension temporaire des activités au besoin.

L'employeur doit également surveiller et évaluer régulièrement le code de directives pratiques relatif aux expositions ambiantes pour s'assurer que le programme demeure efficace. Les renseignements contenus dans ce document peuvent servir à faciliter l'identification des dangers et l'évaluation des risques de l'aire de travail, ainsi qu'à informer les salariés à la [réunion initiale sur la sécurité](#) [345.2(1)] obligatoire prescrite par la loi.



Premiers soins, procédures d'urgence, réunions et supervision

La législation exige désormais *que l'employeur s'assure qu'au moins un surveillant est présent dans chaque aire de travail (344)*. L'alinéa 344b) a été supprimé, et toutes les exigences relatives aux procédures d'urgence sont reprises dans le [Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail](#).

Trousse de premiers soins

En vertu de la loi, tous les lieux de travail doivent avoir du matériel de premiers soins convenable dans un endroit central et au moins un salarié compétent pour dispenser les premiers soins. Le [Règlement sur les premiers soins](#), également appelé [Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130](#) en vertu de la [Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail \(D.C. 2004-471\)](#), énonce toutes les

responsabilités de l'employeur en matière de premiers soins et définit le « travail à des opérations forestières » comme un travail à risque élevé. Comme le nombre de salariés change au lieu de travail, il en va de même pour le nombre de trousse de premiers soins et de secouristes dûment formés qui sont requis [[Règlement 2004-130 \(annexe A\)](#)]. Le [Règlement](#) précise ce que doit contenir la trousse de premiers soins. « L'employeur doit s'assurer que chaque trousse de premiers soins qu'il est tenu de fournir contienne ce qui est prévu à la [norme Z1220-17 de la CSA, intitulée « Trousse de secourisme en milieu de travail »](#) ([Règlement 2004-130](#), 11).

Il faut également tenir compte du fait que certains salariés pourraient être allergiques aux piqûres d'abeilles, de guêpes ou d'insectes. Ces salariés devraient être repérés et devraient toujours avoir sur eux un EpiPen^{MD} ou un autre auto-injecteur d'épinéphrine. Les employeurs devraient inclure un auto-injecteur EpiPen^{MD} dans leur trousse de premiers soins en cas de réaction inattendue et former leurs secouristes à son utilisation.

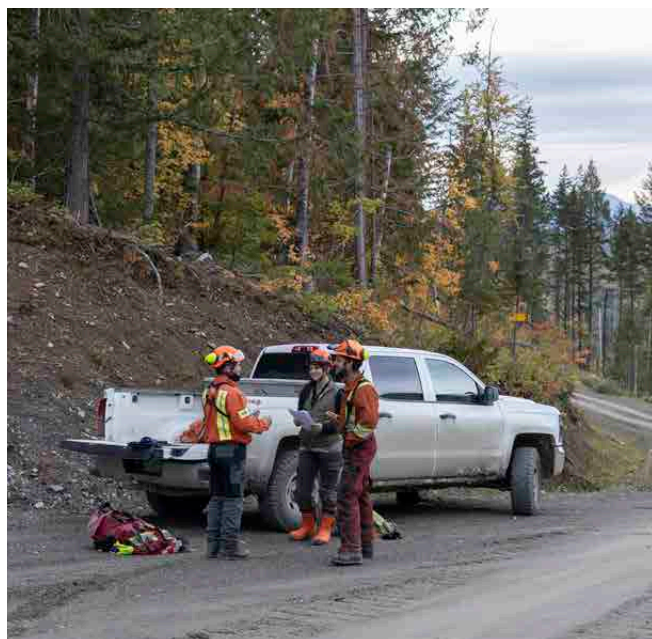
© WorkSafeBC (Workers' Compensation Board). Image reproduite avec permission.



Plan d'urgence

Le *Règlement sur les premiers soins* stipule également que les employeurs doivent procéder à une évaluation des risques pour être bien préparés à une situation d'urgence et élaborer un plan d'évacuation d'urgence. On devrait considérer les communications en cas d'urgence, l'état des routes et le trajet le plus court à l'hôpital le plus proche. Le protocole des communications d'urgence doit être par écrit, décrire comment communiquer avec les secours en cas d'accident et fournir des indications sur la manière de se rendre à l'aire de travail. Chaque salarié doit être informé de ce protocole.

Un protocole de transport en cas d'urgence doit également être mis en place, notamment pour déplacer un salarié blessé du lieu de travail vers un endroit où il peut être transporté par une ambulance. La distance maximale entre un salarié et le véhicule le plus proche ne devrait pas dépasser 600 m. Il est également recommandé de garder un sentier libre entre les bandes coupées. Ce protocole en cas d'urgence doit être élaboré pour chaque aire de travail après que l'évaluation des risques a été faite. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les premiers soins, veuillez consulter le *Règlement*.



© WorkSafeBC (Workers' Compensation Board). Image reproduite avec permission.

Plan de communication entre les salariés

L'employeur d'une opération de bûcheronnage doit également s'assurer *qu'un plan de communication efficace est en place pour les salariés qui effectuent une opération de bûcheronnage et que chacun d'entre eux le suit (345.1)*. Le bûcheronnage et la sylviculture sont des activités dangereuses, et il est essentiel que les salariés puissent bien communiquer entre eux pour garantir leur sécurité. Cette modification a été ajoutée au *Règlement général 91-191* à la suite d'un incident au cours duquel un opérateur de scie à chaîne a été écrasé par une débardeuse en raison de la mauvaise visibilité et de l'épaisseur des sous-bois dans la zone.

Réunion initiale sur la sécurité

Le *Règlement général 91-191* exige désormais la tenue d'une réunion initiale sur la sécurité avant d'entreprendre des travaux dans une nouvelle aire de travail.

345.2(1) *Avant de débuter des travaux dans une nouvelle aire de travail, une réunion sur la sécurité a lieu pour informer les salariés des dangers qui se présentent dans cette aire ainsi que des actions à prendre pour les éliminer ou les minimiser.*

345.2(2) *L'employeur s'assure que le salarié qui n'assiste pas à la réunion sur la sécurité est informé des dangers qui se présentent dans cette aire de travail ainsi que des actions à prendre pour les éliminer ou les minimiser.*

Le besoin d'une communication accrue sur les préoccupations en matière de sécurité est à l'origine de cette modification. La réunion initiale sur la sécurité doit avoir lieu chaque fois que des travaux doivent commencer dans une nouvelle aire de travail. Les risques mentionnés précédemment doivent non seulement être déterminés, évalués et gérés, mais aussi communiqués au salarié. Cela comprend les procédures d'urgence, les plans de communication et les exigences relatives à l'équipement de protection individuelle. Voici certaines questions auxquelles il faut penser lorsque l'on organise la réunion sur la sécurité :

- Les salariés sont-ils compétents pour utiliser les outils, l'équipement, les machines, les appareils et les matériaux?

- Quels sont les dangers présents dans cette aire de travail et quels sont les moyens de les maîtriser?
- Y a-t-il un procédé visant à repérer et à examiner tout l'équipement de protection individuelle pour les salariés pendant qu'ils effectuent leurs tâches?
- La procédure de communication a-t-elle été repassée?
- Les personnes-ressources ont-elles été présentées et leurs coordonnées communiquées au salarié?
- Le salarié a-t-il examiné toutes les politiques et procédures de l'entreprise liées à son travail et à l'aire de travail, et a-t-il été formé à cet égard?
- La procédure de déclaration des dangers a-t-elle été communiquée au salarié et repassée avec lui?
- Y a-t-il des trousse et du matériel de premiers soins adéquats à l'intention des salariés?
- Le protocole d'intervention en cas d'urgence a-t-il été repassé récemment avec le salarié?
- Le processus lié à l'aide obligatoire pour les urgences de l'extérieur, y compris les procédures d'évacuation en cas d'urgence, ont-ils été repassés avec le salarié?

© WorkSafeBC (Workers' Compensation Board). Image reproduite avec permission.



Équipement de protection individuelle

[Règlement général 91-191, Partie VII et article 346]

Les salariés doivent porter l'équipement de protection individuelle nécessaire en fonction des dangers auxquels ils sont exposés, des exigences de l'employeur et des obligations prévues par la loi. Ils doivent également démontrer qu'ils savent comment utiliser et entretenir l'équipement de protection individuelle nécessaire dans la forêt.

Les employeurs ont les responsabilités suivantes :

- *Lorsque le présent règlement exige qu'un salarié utilise de l'équipement de protection, l'employeur doit fournir l'équipement de protection requis et s'assurer que le salarié reçoit une formation et un entraînement relativement à son utilisation et à son entretien [38(1)].*
- Les salariés ont également des responsabilités en vertu du paragraphe 38(2) du Règlement général 91-191 : *Lorsque le présent règlement exige qu'un salarié utilise de l'équipement de protection, le salarié doit*
 - a) utiliser l'équipement exigé conformément à la formation et à l'entraînement reçus à cet égard,*
 - b) vérifier ou inspecter visuellement l'équipement avant chaque usage selon le type d'équipement à utiliser,*
 - c) signaler tout équipement défectueux à l'employeur et se garder d'utiliser cet équipement, et*
 - d) s'occuper convenablement de l'équipement pendant l'usage.*

Qu'entendons-nous par « *ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure* »? La plupart des articles relatifs à l'équipement de protection individuelle que l'on trouve dans notre législation comportent une clause d'équivalence. Cela permet aux employeurs de choisir de l'équipement qui répond mieux à leurs besoins, sans avoir besoin d'une dérogation, tout en maintenant le niveau de protection requis par la législation. À moins que la réglementation ou l'interprétation de la loi ne l'interdise expressément, Travail sécuritaire NB acceptera l'équipement conforme à une version plus récente d'une norme citée comme offrant une protection équivalente, ainsi qu'une norme similaire d'un autre organisme d'établissement de normes. La **CSA** désigne l'Association canadienne de normalisation, tandis que l'**ANSI** désigne l'American National Standards Institute. Par exemple, la norme CSA Z94.3-20, qui est la version 2020 de la norme sur les protecteurs oculaires et faciaux, offre une protection équivalente ou supérieure aux versions 2015 de cette même norme. À titre de renseignement, les deux chiffres à la fin d'une norme représentent l'année de la version de la norme.

Par ailleurs, l'équipement conçu pour satisfaire à la norme ANSI/ISEA Z87.1-2020 – *American National Standard for Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices* peut également offrir une protection équivalente à celle de la CSA. Vous pourriez vouloir confirmer avec Travail sécuritaire NB si vous n'êtes pas certain qu'une autre norme est équivalente à celle citée dans le règlement. Les employeurs sont également responsables de mener des recherches sur la question et d'être prêts à fournir leurs conclusions à un agent sur demande s'ils choisissent d'utiliser un équipement conforme à une autre norme.

Vêtements de sécurité à haute visibilité

Des vêtements de sécurité à haute visibilité qui satisfont aux exigences que prévoit la [norme Z96-15 de la CSA](#), « [Vêtements de sécurité à haute visibilité](#) » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure [346a)(i)].

Le port de vêtements à haute visibilité était auparavant simplement « fortement recommandé », mais il est désormais expressément exigé en vertu de la réglementation (à compter du 1^{er} avril 2022). Il y a eu des accidents mortels et des blessures graves au Nouveau-Brunswick lorsque des salariés ont été écrasés par de l'équipement lourd parce qu'ils n'étaient pas visibles aux yeux du conducteur. Les vêtements de sécurité à haute visibilité sont nécessaires en raison de la mauvaise visibilité associée au travail dans la forêt, en raison de la faible luminosité des conditions météorologiques des feuilles et des arbres, etc. Les personnes qui conduisent des véhicules ou opèrent des machines seront en mesure de voir les salariés de plus loin, car l'œil humain distingue le contraste élevé des couleurs entre les vêtements et l'arrière-plan. Le fait d'être visible pourrait vous sauver la vie.

[Le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail a des renseignements sur les points dont il faut tenir compte dans le choix des vêtements de sécurité à haute visibilité](#), dont un bon ajustement pour la sécurité et un rendement optimal; la luminosité pour le meilleur contraste et la meilleure visibilité en fonction des conditions de luminosité; la conception s'articulant autour des critères des rayures et des bandes; la couleur; ainsi que l'entretien. Les vêtements de sécurité à haute visibilité devraient toujours être propres et bien entretenus pour offrir la meilleure protection. Lorsque les vêtements sont souillés, contaminés ou présentent des signes d'usure, ils devraient être remplacés.

Les vêtements sont également abordés dans la [Partie VII sur l'équipement de protection individuelle du Règlement général 91-191 concernant les vêtements protecteurs – températures extrêmes](#). *Le salarié exposé au danger de chaleur ou de froid extrême doit porter des vêtements protecteurs convenables (44).*

Protection de la tête (casque de sécurité / casque protecteur)

Le paragraphe 40(2) du *Règlement général 91-191* stipule : *À un lieu d'emploi, autre qu'un chantier, lorsqu'un salarié est exposé à un danger de blessure à la tête, il doit porter un équipement de protection approprié au danger qui satisfait à la [norme de la CSA Z94.1-15](#), « [Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation](#) » ou une norme offrant une protection équivalente ou supérieure. Dans le secteur forestier, l'employeur doit déterminer les dangers, et choisir le type et la classe de casque appropriés. En cas de doute, le casque à porter par défaut est celui de Type 2, Classe E.*

Le [casque protecteur doit être d'une couleur vive \[346a\)\(ii\)\]](#) et devrait être doté d'une visière pour protéger les yeux; sinon, il est possible de porter des lunettes de sécurité à la place, tel qu'il est mentionné ci-dessus. La norme fait référence à la [norme CSA Z96 \(Vêtements de sécurité à haute visibilité\)](#) pour les spécifications de couleur et de performance rétro réfléchissante. Les casques de protection conformes à la norme de la CSA se divisent en deux types : le Type 1 et le Type 2. Le Type 1 est conçu pour protéger les salariés contre les objets et les coups qui viennent d'en haut et frappent la partie supérieure du casque, tandis que le Type 2 protège également le salarié contre les chocs sur les côtés de la tête. Le Type 2 est nécessaire lorsque le salarié travaille près de machines ou de matériaux mobiles et qu'il pourrait subir un choc sur les côtés de la tête.

Photo : Une gracieuse de Steph Rutherford



L'étiquette ou le timbre « CSA » ou « ANSI » sur le casque protecteur indiquera le type et la classe. Si l'étiquette est manquante ou n'est plus lisible, il est recommandé de remplacer le casque protecteur.

La norme contient également des renseignements supplémentaires sur la sélection, l'entretien et l'utilisation, qu'il est important de comprendre et de faire respecter. Les sujets abordés comprennent des directives particulières sur les conditions de port d'un casque vers l'arrière, les objets se trouvant dans l'espace entre la tête et le casque, les modifications du casque, l'équipement de protection individuelle compatible avec le casque, les accessoires du casque, l'inspection du casque et l'entretien approprié du casque.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez les liens suivants :

- [Entretien des casques de sécurité : Réponses SST](#) (cchst.ca)
- [Interprétation de la loi – Casque de protection – Visière vers l'arrière ou casquette de baseball sous le casque](#) (travailsecuritairenb.ca)

Équipement protecteur de l'ouïe

Il est important que les salariés soient protégés contre le bruit des scies, des machines et d'autre équipement utilisés dans les opérations forestières. Une fois le risque d'exposition déterminé et évalué par l'employeur, *l'employeur doit s'assurer que l'équipement protecteur de l'ouïe satisfait à la norme Z94.2-14 de la CSA « Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation » ou à une norme qui assure une protection équivalente* [48(1)].

48(2) *L'employeur doit consulter le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou un délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il y en a, ou consulter les salariés s'il n'existe ni comité, ni délégué, concernant la sélection des types d'équipements protecteurs de l'ouïe qui doivent être utilisés par les salariés.*

48(3) *Lorsqu'un équipement de protection de l'ouïe est exigé, l'employeur et le salarié qui utilise l'équipement doivent chacun s'assurer que l'équipement est gardé en bon état de salubrité.*

Des séances de formation et d'éducation devraient être offertes aux salariés qui doivent porter des protecteurs auditifs. Ces séances devraient traiter de tous les éléments énoncés dans la norme CSA Z94.2 (la sélection, l'ajustement, l'utilisation, l'entretien, l'inspection, etc.). Des séances de recyclage devraient être fournies, conformément aux normes, à des intervalles réguliers et au moins une fois tous les deux ans. Les utilisateurs de protecteurs auditifs doivent savoir comment porter et ajuster correctement les bouchons d'oreilles. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet des protecteurs auditifs sur les pages Web suivantes :

- [Protecteurs auditifs : Réponses SST](#) (cchst.ca)
- [Perte auditive due au bruit](#) (travailsecuritairenb.ca)
- [Exposé sur la sécurité – Protection de l'ouïe](#) (travailsecuritairenb.ca)

Protection pour les mains (gants de sécurité)

La loi exige que les salariés portent des gants protecteurs. Le paragraphe 43(1) de la Partie IV du Règlement général 91-191 stipule ce qui suit : *Sous réserve du paragraphe (2), le salarié qui manipule des objets qui pourraient blesser les mains doit porter des gants protecteurs appropriés ou utiliser un autre équipement de protection.* Le paragraphe 2 est propre à la manipulation des câbles métalliques et stipule que *le salarié qui manipule des câbles métalliques dans une opération de bûcheronnage doit porter des moufles ou des gants appropriés dont la paume est recouverte d'une double couche de cuir* [43(2)].

Photo : Une gracieuseté de Steph Rutherford



Protection des pieds (chaussures de sécurité / bottes de sécurité)

Le type de chaussures de protection à porter par les salariés est déterminé après l'évaluation des dangers effectuée par l'employeur. *Dans un lieu de travail autre qu'un chantier, lorsque le salarié est exposé à un danger qui peut lui causer des blessures aux pieds, il doit utiliser l'équipement de protection approprié au danger et conforme à la [norme de la CSA Z195:14 \(C 2019\)](#), « Chaussures de protection » ou à une norme qui assure une protection équivalente [41(2)].* Z195-14 est une norme relative à la conception; elle fait donc référence à la norme connexe CSA Z195.1 – Lignes directrices relatives à la sélection, à l'utilisation et à l'entretien des chaussures de protection, qui fournit des conseils sur le choix des meilleures chaussures, non seulement pour se conformer aux articles 41 et 346, mais surtout pour offrir la meilleure protection pour la tâche à accomplir.

La norme énumère les différents types de chaussures de protection disponibles, des chaussures résistantes aux chocs électriques aux embouts protecteurs recouvrant la chaussure. La norme CSA Z195-14 fournit également des conseils sur :

- La sélection de chaussures de protection pour leurs tâches et le milieu de travail respectifs
- La détermination des risques et dangers possibles qui nécessitent le port de chaussures de protection
- L'établissement et le maintien d'un programme de promotion du port de chaussures de protection
- La sélection, l'entretien et la mise au rebut des chaussures de protection

La nouveauté du *Règlement général 91-191* est la modification des exigences en matière de chaussures lorsqu'un salarié travaille sur une pente.

Le salarié qui travaille sur une pente supérieure à 30 % porte des chaussures de protection à crampons [346c]. Cet ajout a été fait parce que plusieurs capotages d'équipement se sont produits sur des pentes raides. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les pentes à 30 % à la page 38.

Les opérateurs de scie à chaîne DOIVENT également porter :

des **BOTTES DE SÉCURITÉ** qui correspondent au *Règlement général 91-191* mis à jour, lequel stipule *des chaussures de protection qui satisfont aux exigences de la [norme de la CSA Z195:14 \(C 2019\)](#), « Chaussures de protection » ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, lesquelles sont munies d'une protection contre les scies à chaîne sur le dessus et les côtés et de semelles antidérapantes [346b)(i)].*

Avec l'élargissement de la norme à la protection contre les scies à chaîne, il sera désormais plus facile de déterminer si les opérateurs de scie à chaîne se conforment à l'article 346 en portant des chaussures portant l'étiquette du sapin vert à l'intérieur d'un rectangle blanc.



Photo : Une gracieuseté de Stéphan Rutherford

JAMBIÈRES : *Des jambières ayant une étiquette fixée de façon permanente sur la surface extérieure indiquant la norme à laquelle elles satisfont [346b)(ii)].*

Les jambières sont conçues pour arrêter le fonctionnement de la chaîne. Elle est composée de fibres longues, fines et résistantes telles que le Kevlar®, le nylon balistique ou le Tek Warp. Lorsque les dents de la scie à chaîne arrachent ces fibres, elles s'enroulent en quelques millisecondes autour du pignon d'entraînement de la scie à chaîne et arrêtent la chaîne. Le choix des jambières adéquates sera fondé sur les besoins du travailleur, dont la durée d'utilisation de la scie à chaîne, les besoins en matière de flexibilité, la température, etc.

Les différents modèles de jambières sont certifiés pour différents seuils de vitesse de chaîne, celui de 2 600 pi par minute étant conçu pour un usage occasionnel. Les jambières-tabliers et les pantalons peuvent également être 3 000, 3 600 et 4 100, ce qui représente le seuil de vitesse de chaîne mis à l'épreuve. N'oubliez pas que l'efficacité des jambières peut dépendre de nombreux facteurs tels que la durée et l'angle d'impact de la scie à chaîne sur le pantalon, la vitesse et la puissance de la chaîne. Suivez toujours les directives du fabricant et les manuels de sécurité, et n'oubliez pas que l'équipement de protection individuelle est la dernière ligne de défense. Remplacez immédiatement les pantalons ou les jambières-tabliers si la scie à chaîne les a touchés, car leur composition a changé et ils ne sont plus efficaces pour protéger votre jambe.

Le gérant technique de STIHL Canada, Chad Dubois, a réalisé une [excellente vidéo qui explique le fonctionnement de la protection contre les coupures](#).



Photo : Une gracieuseté de Steph Rutherford



Scies à chaîne, scies à broussailles et scies à dégager

En plus de l'exigence en matière d'équipement de protection individuelle écrite ci-dessus, les opérateurs de scie à chaîne doivent également se soumettre à ce qui suit :

351(2) *L'employeur doit s'assurer qu'un salarié qui utilise une scie à chaîne, une scie à broussailles ou une scie à dégager a*

- un extincteur ou une pelle à bout rond qui soit facilement disponible,
- le matériel de premiers soins facilement disponible, et
- un pansement compressif.

Porter ou avoir à portée de main le pansement compressif fourni par l'employeur [352g)].

Exigences relatives aux scies à chaîne

Selon la loi, les employeurs doivent informer tous les salariés des dangers liés à la manipulation des scies à chaîne ou de tout autre outil ou équipement utilisé au lieu de travail. En avril 2022, de nouvelles exigences relatives aux scies à chaîne sont entrées en vigueur.

Le propriétaire d'une scie à chaîne doit s'assurer que la scie à chaîne satisfait aux exigences applicables de la [norme de la CSA Z62.1-11](#), « Scies à chaîne » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure et la norme de la [CSA Z62.3-11 \(C 2021\)](#) « Recul des scies à chaîne » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure [Règlement général 91-191, 348(1)].

Les nouvelles normes sont nées du besoin de réduire les blessures liées au rebond des scies à chaîne. La moitié supérieure de la pointe de la barre est connue comme la zone de rebond. Si cette zone entre en contact avec quelque chose pendant que la chaîne est en mouvement, la scie peut rebondir et revenir vers l'opérateur. Les scies à chaîne sont équipées d'un frein de chaîne conçu pour arrêter la chaîne en cas de rebond. Les modifications apportées à la norme comprennent des renseignements sur l'angle de rebond calculé, les exigences relatives à un guide-chaîne à rebond réduit et des limites d'acceptation inférieures pour le rebond.

Le [paragraphe 348\(2\) du Règlement général 91-191](#) indique également que *le propriétaire d'une scie à chaîne doit s'assurer que la scie à chaîne*

- a) n'est utilisée qu'avec une chaîne de sécurité affûtée conformément aux spécifications du fabricant,
- b) est munie d'un frein de chaîne convenable, et
- c) est équipée seulement des parties constituantes spécifiées par le fabricant.



Avant de commencer!

Aucun salarié qui utilise une scie à chaîne ne peut travailler seul [352a)]. L'employeur s'assure que la personne qui utilise une scie à chaîne, une scie à broussailles ou une scie à dégager connaît le protocole des communications en cas d'urgence ainsi que le protocole de transport prévu par le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la présente loi et est accompagnée d'une personne qui est titulaire d'un [Certificat de secourisme en milieu de travail valide](#) prévu par ce Règlement [351(1)].

La loi précédente ne précisait pas que la personne accompagnant l'opérateur de la scie à chaîne devait être formée, et il y a eu un cas d'accident mortel où la personne n'a pas pu dispenser les premiers soins ou être d'une quelconque assistance. La loi stipule qu'un opérateur de scie à chaîne doit toujours être accompagné d'une personne qui est titulaire d'un certificat de secourisme en milieu de travail valide prévu par le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130.

Utilisation de la scie à chaîne [349]

- Toujours arrêter le moteur avant de transporter la scie d'un endroit à un autre [a)]
- Toujours arrêter le moteur avant d'ajuster la chaîne [b)]
- Ajuster la scie conformément aux spécifications du fabricant de telle sorte que la chaîne soit arrêtée pendant que le moteur est au repos [c)]
- Mettre immédiatement une scie défectueuse hors service jusqu'à ce qu'elle soit réparée [d)]
- Se tenir sur une base solide lorsque le salarié utilise la scie [i)]
- Toujours tenir la scie des deux mains, pendant que le salarié l'utilise [g)]
- Faire démarrer le moteur de la scie lorsqu'elle est froide en la tenant contre un objet solide au-dessous du niveau de la ceinture [e)]
- Éviter de faire démarrer le moteur de la scie en tirant sur la corde pendant que l'autre main est sur la commande des gaz [f)]. Ne faites jamais démarrer le moteur de la scie d'une seule main.
- Ne tirez jamais la scie vers vous pendant la coupe.
- Ne jamais utiliser la scie au-dessus de la hauteur des épaules [h)]
- Éviter de grimper sur un arbre abattu ou de travailler en dessous de cet arbre [j)]
- Soyez au courant des parties de la barre de la scie qui tirent et qui poussent.



- Soyez conscient de la zone de rebondissement de la barre et ne laissez jamais cette partie toucher le bois ou toute autre surface. Il est recommandé de ne jamais se servir du coin de rebonds (moitié supérieure de l'extrémité de la lame) pour couper. Placez-vous toujours de façon à ce que la scie ne soit pas dans votre direction en cas d'un rebondissement, mais plutôt à côté de vous ou dans l'autre direction.
- S'il faut utiliser la scie pour couper des broussailles ou des arbrisseaux, soyez extrêmement prudent. Le risque de rebonds est très élevé.
- Assurez-vous que tous les arbres sont abattus franchement et au sol (évitez d'anneler les arbres) [\[352b\]](#)

Entretien de la scie à chaîne

Vous êtes responsable d'assurer que votre scie est entretenue et utilisée conformément aux spécifications du fabricant. Voici quelques règles à suivre :

- Vérifiez toujours votre scie à chaîne attentivement pour vous assurer de la présence et du bon fonctionnement de toutes les parties (frein de chaîne, verrouillage de la commande des gaz, attrape-chaîne, amortisseurs, silencieux et pare-étincelles).
- Veillez à ce que la chaîne soit affûtée conformément aux spécifications du fabricant et soit assez tendue.

Entretien et utilisation d'une scie à broussailles ou d'une scie à dégager

Vous êtes responsable d'assurer que votre scie est entretenue et utilisée conformément aux spécifications du fabricant [\[350a\]](#). Voici quelques règles à suivre :

- Inspecter régulièrement la lame et l'affûter lorsque cela est nécessaire [\[d\]](#). Assurez-vous qu'il n'y a pas de fissure dans votre lame de scie. Si votre lame de scie a une bonne résonance lorsque vous la claquez, tout porte à croire que la lame ne contient pas de fissure. Remplacez la lame au premier signe de fissure ou de fracture [\[e\]](#). Ne monter la scie que des lames et des parties constituantes spécifiées par le fabricant [\[f\]](#).
- S'assurer que la scie est munie d'un protecteur convenable [\[b\]](#). Si le protecteur est cassé ou endommagé, il doit être remplacé.
- Utiliser un harnais qui puisse être utilisé avec la scie [\[g\]](#). S'assurer que le harnais est bien soutenu et ajusté adéquatement et que le dégagement d'urgence sur le harnais fonctionne bien [\[h\]](#). Le bouton-pression qui attache le harnais à la scie doit être bien fermé afin que la scie ne se détache pas du harnais lorsque le moteur est en marche.

Photo : Une gracieuseté d'Irving Woodlands



- Vérifiez le bon état de la scie. Assurez-vous que le dispositif à fermeture de sûreté fonctionne, que la poignée est bien attachée et que le verrou d'arme fonctionne bien.
- Éviter de démarrer le moteur de la scie pendant qu'elle est attachée au harnais [j]. Il faut démarrer la scie avant de l'attacher au harnais.
- Arrêter le moteur avant que soit entrepris tout ajustement manuel, nettoyage, déblaiement des débris ou autre travail sur la lame ou le protecteur [i].
- Toujours se tenir à une distance minimale de 10 m de toute autre personne lorsque l'on utilise la scie à broussailles ou la scie à dégager [c].

Ravitaillement en carburant de votre scie à chaîne, scie à broussailles ou scie à dégager [352]

- Toujours éviter de faire le plein d'essence de la scie lorsque le moteur est en marche [c].
- Faire le plein d'essence seulement à partir d'un récipient qui n'est pas en verre avec un tuyau de décharge ou un entonnoir [e].
- Éviter de faire le plein d'essence de la scie près d'une source d'allumage comme du bois sec, des brindilles ou des objets liés à l'usage du tabac [f].
- Déplacer la scie à au moins 3 m de l'endroit où le plein d'essence a été fait avant de faire démarrer le moteur [d].

Scie à chaîne hydraulique (abatteuse-tronçonneuse)

L'employeur doit : *S'assurer que le salarié utilise une scie à chaîne hydraulique conformément aux spécifications du fabricant et qu'il ne l'utilise pas de façon à ce que le guide à chaîne soit directement en ligne avec la cabine ou d'autres personnes [349.1(1)]. Entretien la scie à chaîne hydraulique conformément aux spécifications du fabricant [349.1(2)].*

Cette disposition a été ajoutée, car il n'y avait précédemment pas de réglementation portant expressément sur les projections de la chaîne.

Photo : Une gracieuseté d'Irving Woodlands



Procédures d'abattage

AVANT DE COMMENCER. *Avant de commencer à abattre un arbre, le salarié doit s'assurer que tous les chicots et tous les autres risques potentiels sont enlevés de l'aire de travail [353(1)].*

Les arbres morts debout, également appelés **chicots**, sont un type d'arbre dangereux qui a blessé et tué plusieurs salariés. Les chicots peuvent être des arbres morts debout ou au sol. Couramment appelés « faiseurs de veuves », les chicots représentent un énorme danger et doivent être respectés.

Pourquoi les chicots sont-ils si dangereux?

Une étude a démontré que les chicots étaient un facteur dans plus de 20 % des cas de salariés frappés par un arbre abattu. Ils sont dangereux parce qu'ils sont fragiles et imprévisibles. Il suffit d'un coup de vent, de la vibration d'une pièce d'équipement, d'une chute de neige abondante ou de la coupe d'arbres environnants pour causer les branches de tomber soudainement des chicots, entraînant une situation dangereuse.

Photo : Une gracieuseté de Debbie Doyle



Comment repérer les chicots

Un salarié d'expérience doit évaluer la présence et l'état des chicots. Il doit tenir compte de ce qui suit :

- L'absence de feuillage (selon la saison)
- Rameaux ou petites branches qui manquent
- L'état du tronc et des grosses branches :
 - Présence d'un champignon en forme de tablette
 - Détachement de l'écorce
 - Présence de filaments noirs sous l'écorce
 - Grosses fentes visibles le long de l'écorce
 - Présence de chancres
 - Infestation d'insectes
- Racines pourries
 - Croissance de champignons à la base de l'arbre
 - Texture spongieuse à la base de l'arbre

Photo : Une gracieuseté de Steph Rutherford



Éliminer les chicots à l'aide d'une débardeuse

La façon la plus sécuritaire d'abattre un chicot est de la pousser au sol avec la partie arrière (plaque ou mât arrière) d'une débardeuse. Le paragraphe 353.1(1) du Règlement général 91-191 exige que *lorsque possible, l'employeur et le salarié utilisent un équipement mobile à moteur pour abattre un chicot.*

Dans la mesure du possible, cette méthode doit être utilisée d'abord parce qu'elle réduit le danger pour les bûcherons. L'importance du danger est liée à la masse et à la hauteur du chicot. Le conducteur de débardeuse doit connaître la capacité de la cabine à résister à l'impact d'une branche ou d'un arbre et doit abattre l'arbre mort au sol. Si le chicot tombe dans un autre arbre et y reste logé, il devient alors beaucoup plus dangereux (un arbre mort logé) et l'abatteur doit effectuer des entailles pour abattre l'arbre. Le chicot doit être poussé vers le sol à l'aide d'une débardeuse, au moins deux fois la hauteur du chicot de distance de l'abatteur et jamais dans la direction d'un travailleur. Les branches mortes qui se cassent quand un chicot est abattu peuvent être projetées sur de grandes distances.

Photo : Une gracieuseté de Steph Rutherford



Éliminer un chicot à l'aide d'une scie à chaîne

Si un chicot ne peut être abattu par un équipement mobile à moteur, le salarié utilise une scie à chaîne pour l'abattre [353.1(2)]. Par exemple, si la débardeuse ne peut pas se rendre au chicot en raison du terrain ou de la densité de la forêt (par exemple, dans les cas d'abattage par téléphérique), une scie à chaîne peut être utilisée pour abattre le chicot, mais il faut faire preuve de beaucoup de prudence. Règles importantes avant d'abattre le chicot :

- Seul un abatteur d'expérience doit essayer d'abattre un chicot.
- Il faut faire preuve de beaucoup de prudence car un chicot est imprévisible parce que les fibres de l'arbre sont fragiles et sèches, ou pourries. Le bois de retenue se trouve souvent à l'extérieur de l'arbre parce que l'intérieur est pourri. Cela diminue le contrôle que l'abatteur a sur l'arbre.
- Un chicot ne doit jamais être abattu en présence de vent ou de neige abondante. Si une branche détachée (faiseuse de veuves) se trouve au sommet du chicot, les travailleurs doivent se tenir loin de ce chicot.

L'abatteur d'expérience doit tenir compte des trois facteurs suivants pour déterminer la direction de la chute du chicot :

- Le montant de pourriture
- La direction de l'inclinaison naturelle du chicot puisque l'abatteur a peu de contrôle sur la direction de la chute de l'arbre
- L'endroit le mieux dégagé pour abattre le chicot franchement

Comme pour l'abattage de tout arbre, avant d'abattre un chicot :

- Il doit y avoir *un sentier libre qui permet une retraite vers la sécurité [353(1)b]*;
- *Toutes les autres personnes se sont déplacées à au moins 40 m du secteur d'abattage [353(1)c]*.

Le reste de la procédure d'abattage du chicot est identique à celle qui s'applique pour l'abattage d'un arbre *[(se conformer aux articles 353 et 354, à l'exception de l'alinéa 354(2)b)] [353.1(2)a]* sauf :

- L'abatteur doit *se tenir debout et droit pour réduire l'exposition de son coup et de son dos [353.1(2)b]*. Cette position lui permet également de voir l'arbre durant la coupe.
- *Utiliser un levier au lieu d'un coin pour éviter de frapper l'arbre [353.1(2)c]*. L'abatteur ne doit pas se servir de coins d'abattage ou de toute technique qui l'oblige de frapper l'arbre. Un levier peut être utilisé au besoin, mais le **chicot ne doit jamais être frappé**.
- La charnière doit être plus large que lorsqu'un arbre sain est coupé et sa largeur est déterminée par le montant de pourriture. En règle générale, plus il y a de bois pourri, plus la charnière doit être large. N'oubliez pas qu'on ne peut pas se fier à la charnière d'un chicot.
- La coupe arrière devrait être du type percé puisqu'elle permet à l'abatteur d'avoir plus de contrôle et plus de temps de retrait. L'exception est un chicot très dégradé avec une inclinaison de plus de 5 pi. Dans ce cas, une coupe arrière est effectuée parce que le bois pourri pourrait s'effondrer sous la pression de la chute et coincer la scie.

Chicots qui ne peuvent être abattus

Si un chicot ne peut être abattu par un équipement mobile à moteur ou une scie à chaîne, le salarié doit suivre les procédures écrites de travail sécuritaires pour les opérations dangereuses causées par un chicot qui ne peut pas être abattu, que leur employeur a élaborées [353.1(3)a].

Depuis avril 2022, la loi exige que les procédures de travail sécuritaires suivantes soient *écrites*, et il appartient à l'employeur *de s'assurer que les salariés reçoivent une formation et un entraînement convenables relativement à ces procédures [353.1(3)b]* et *de s'assurer que les salariés suivent ces procédures [353.1(3)c]*. Ces procédures peuvent inclure la pose de rubans tout autour de l'arbre. On devrait mesurer un ruban à partir de la base de l'arbre qui doit être légèrement supérieur à la hauteur du chicot. Cette précaution doit être prise avant que les travaux commencent. Les salariés ne doivent pas circuler dans cette zone et ne doivent pas abattre d'arbres dans cette aire.

Photo : Une gracieuseté d'Irving Woodlands



Abattage d'un arbre

Une fois les dangers éliminés de l'aire de travail, y compris les chicots, il faut procéder comme suit pour l'abattage de tous les arbres :

- *Il doit y avoir un sentier libre qui permet une retraite vers la sécurité [353(1)b)].*
- *Toutes les autres personnes se sont déplacées à au moins **40 m** du secteur d'abattage [353(1)c)].*

Il est important de toujours prendre quelques minutes pour examiner l'arbre et le secteur d'abattage avant de commencer les travaux.

Planifiez l'endroit où vous voulez que l'arbre tombe. Certains arbres sont plus difficiles à abattre que d'autres; il faut donc d'abord tenir compte des facteurs suivants :

- Espèce de l'arbre
- Direction et vitesse du vent
- Le fait que l'arbre soit incliné ou penche trop d'un côté
- Dimension générale de l'arbre en plus de sa hauteur
- Charge de neige et de glace
- Emplacement : Si l'arbre pousse sur le flanc d'une colline, sur un terrain marécageux, etc.
- Lignes électriques : N'abattez jamais un arbre près de lignes électriques!
- Assurez-vous d'enlever toute **perche fléchie**. Une « perche fléchie » désigne une partie d'un arbre ou d'un arbrisseau qui, par le fait de sa position par rapport à d'autres matériaux, est sous compression [354(1)].

Entailles et coupes arrières

En avril 2022, de nouvelles dispositions sur les procédures d'abattage ont été adoptées [354(1.1)]. L'illustration précédente permettait quatre types d'entaille différents, dont l'entaille conventionnelle à 45°, qui permet un contrôle moindre de l'arbre pendant le processus d'abattage. Il a été déterminé que l'entaille conventionnelle à 45° avait joué un rôle dans un accident mortel survenu récemment. *Lorsqu'il abat un arbre, le salarié construit une charnière pour le diriger au sol de façon sécuritaire en effectuant les opérations suivantes :*

- *Pratiquer une entaille à angle ouvert d'au moins 70° où les coupes se rejoignent de façon franche et nette sans dérivation, pratiquer une coupe arrière qui est horizontale et à 2,5 cm au plus au-dessus de l'intersection des deux entailles; cela assurera que la charnière n'est pas affaiblie. Une charnière faite de bois mort craquera comme une allumette s'il y a une dérivation dans l'entaille.*
- *Construire une charnière uniforme ayant une épaisseur d'approximativement 10 % du diamètre de l'arbre et une largeur d'approximativement 80 % du diamètre de celui-ci. La charnière devrait avoir l'épaisseur nécessaire pour tenir l'arbre à la souche jusqu'à ce que l'abattage soit terminé.*

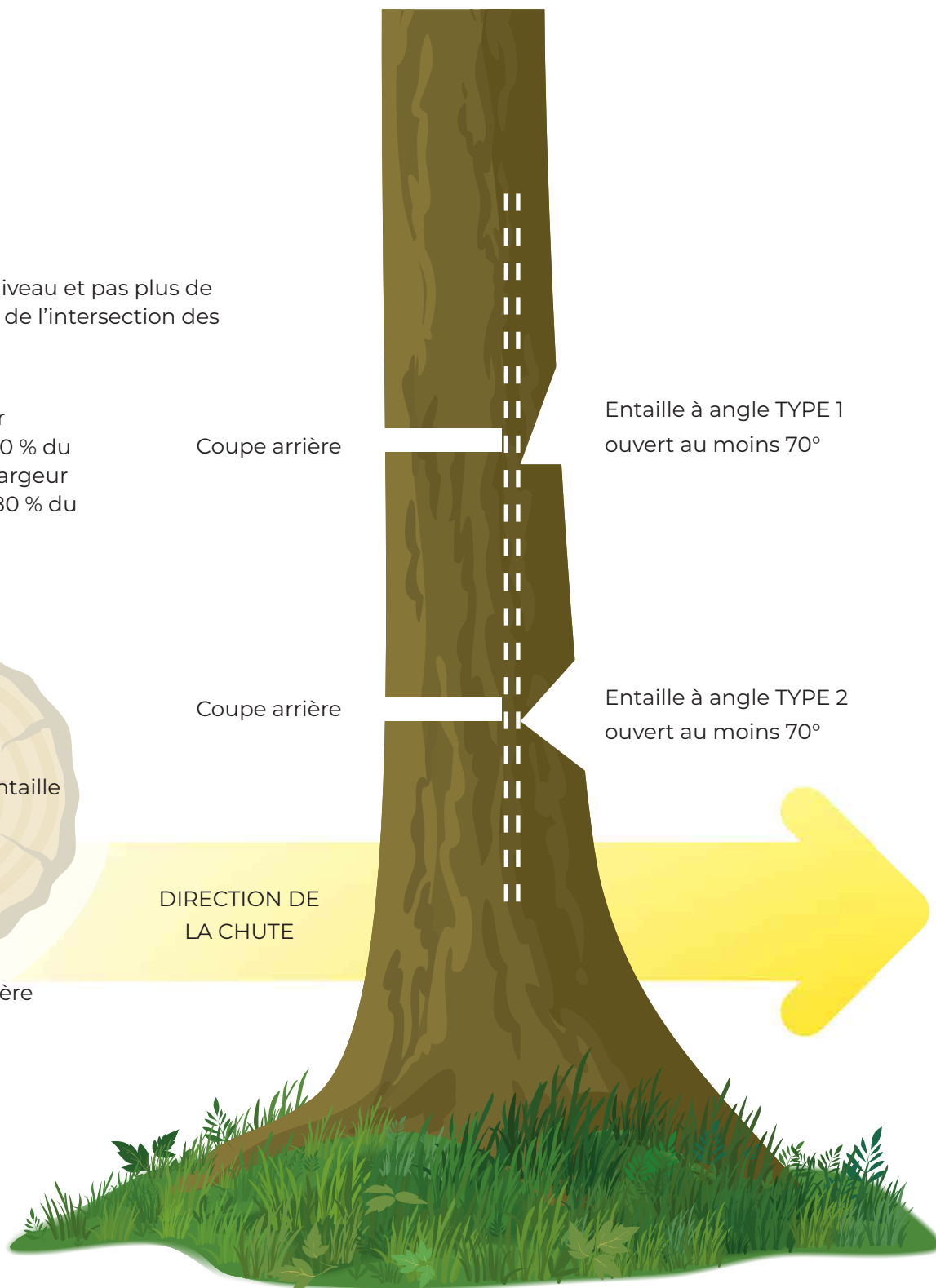
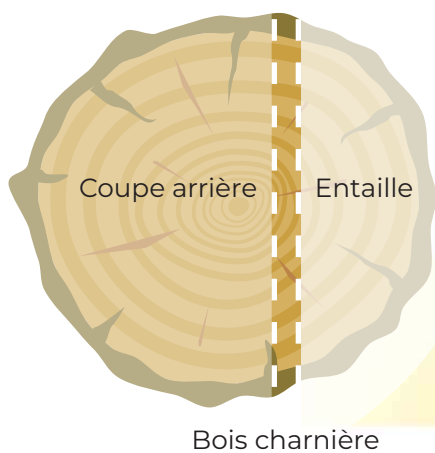
Photo : Une gracieuseté du Fiskars Group



Suivez les directives de la manière illustrée :

COUPE ARRIÈRE : Au niveau et pas plus de 2,5 cm (1 po) au-dessus de l'intersection des deux traits de scie.

CHARNIÈRE : Épaisseur d'approximativement 10 % du diamètre de l'arbre et largeur d'approximativement 80 % du diamètre de l'arbre.



Abattre un arbre de moins de 10 cm de diamètre

Par ailleurs, les nouvelles modifications législatives pour 2022 prévoient des procédures d'abattage pour un arbre **dont le diamètre est de moins de 10 cm**. [354(1.2)] Cette mesure a été ajoutée pour que le travail puisse être bien effectué sans que le salarié soit exposé au rebond de la scie à chaîne. *Lorsqu'il abat un arbre de moins de 10 cm de diamètre, le salarié construit une charnière soit en effectuant les opérations décrites au paragraphe (1.1), soit en effectuant les opérations suivantes :*

- *Pratiquer une entaille directionnelle d'au moins 70°.*
- *Pratiquer une coupe arrière qui est horizontale et à 2,5 cm au plus au-dessus de l'entaille directionnelle.*
- *Laisser une charnière ayant une épaisseur d'approximativement 10 % du diamètre de l'arbre et une largeur qui est approximativement 80 % du diamètre de celui-ci.*
- *Suivre les directives énoncées aux alinéas a) et b) telles qu'elles sont illustrées dans le diagramme ci-après :*



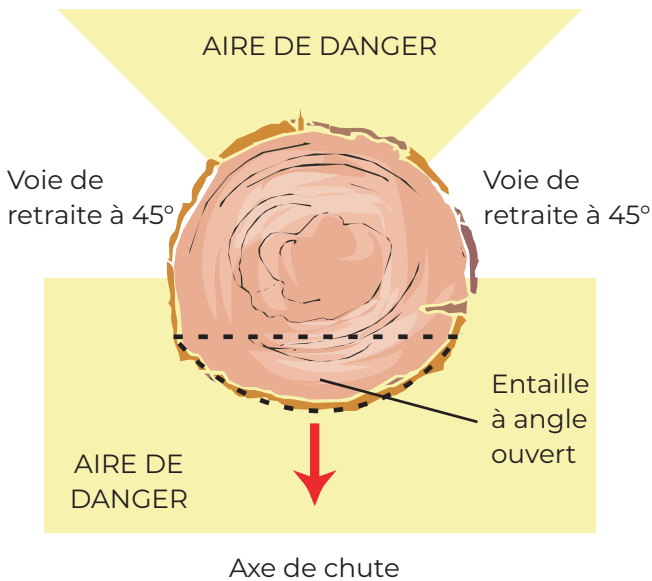
COUPE ARRIÈRE : Au niveau et pas plus de 2,5 cm (1 po) au-dessus de l'intersection des deux traits de scie.

CHARNIÈRE : Épaisseur d'approximativement 10 % du diamètre de l'arbre et largeur d'approximativement 80 % du diamètre de l'arbre.

COUPE ARRIÈRE : Au niveau et pas plus de 2,5 cm (1 po) au-dessus de la coupe directionnelle.

Lorsque vous abattez un arbre, vous pouvez utiliser un levier d'abattage ou un coin selon ce qui est requis [354(2)a)], **sauf s'il s'agit d'un chicot!** S'il s'agit d'un chicot, vous ne pouvez utiliser un levier au lieu d'un coin pour éviter de frapper l'arbre [353.1(2)c)].

Voie de secours pendant l'abattage d'un arbre



Dès que vous commencez à abattre un arbre, vous devez terminer l'abattage et faire tomber l'arbre complètement [354(2)b)]. Ne laissez jamais sur pied un arbre partiellement coupé. Lorsque l'arbre est en train de tomber, empruntez votre voie de secours pour vous en éloigner en toute sécurité. Ne tournez pas le dos à l'arbre.

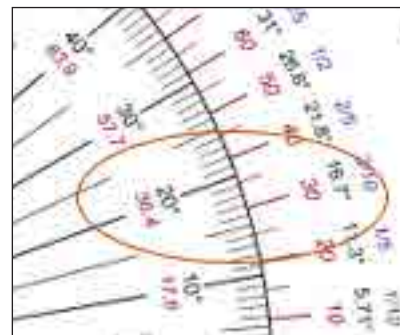
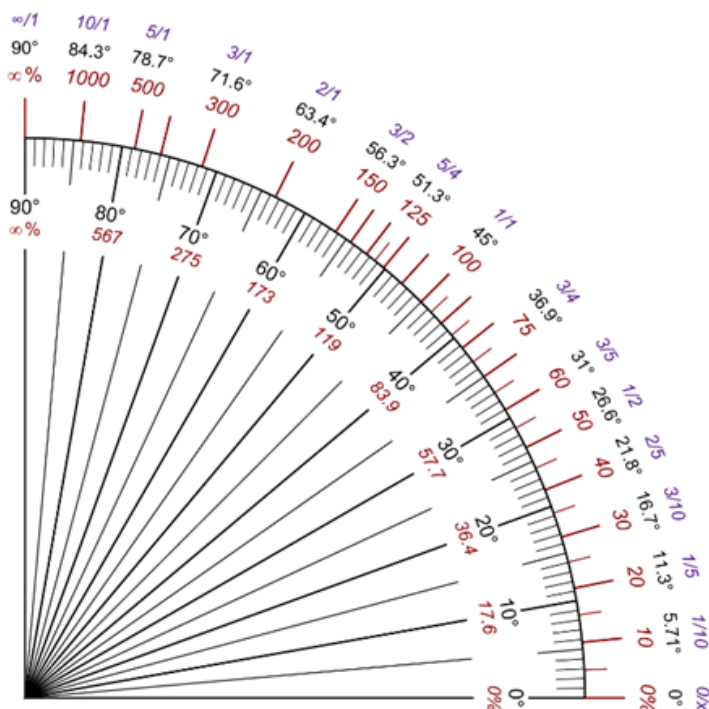
Le *Règlement général 91-191* définit désormais ce qu'est une distance sécuritaire. *Se déplacer à une distance d'au moins 3 m de l'arbre aussitôt qu'il commence à chuter, à un angle de 45° par rapport à la direction opposée de l'axe prévu de sa chute [354(2)d)].* Cet élément a été ajouté pour clarifier la direction dans laquelle la personne devrait se déplacer et définir ce que l'on entend par « distance sécuritaire ».

Abattage d'un arbre sur une pente

La procédure pour les voies de secours si l'arbre se trouve sur une pente a été ajoutée au *Règlement général 91-191*. Si la pente a *plus de 30 %*, le salarié peut utiliser une voie de secours qui est perpendiculaire à la pente et qui n'est pas dans la même direction que son axe de chute [354(2.1)]. Il est important de souligner que le pourcentage et les degrés, lorsqu'il est question de pentes, ne sont pas la même chose. La pente décrit la direction et le taux de variation de la pente d'une ligne et peut être exprimée en angles (degrés) ou en grades (pourcentage). Une pente de 30 % équivaut à un angle de 16,7°. Consulter la photo du rapporteur d'angles pour voir une pente de 15°.

Les liens suivants contiennent plus de détails sur le pourcentage par rapport aux degrés de pente.

- [Today's Mower – 15 degree slope](#) (en anglais seulement)
- [EngineeringToolbox – Slope – Degree, Gradient and Grade Calculator](#) (en anglais seulement)
- [Pente \(topographie\)](#)

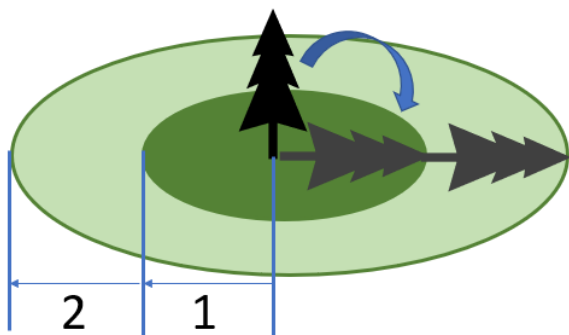


Arbre logé

La législation définit un « arbre logé » comme suit : *désigne un arbre qui, après avoir été déplacé de sa position naturelle, n'est tombé ni au sol ni sur un lit [354(1)].*

Si l'arbre demeure debout ou logé dans un autre arbre :

- Demeurer dans l'aire jusqu'à ce que l'arbre logé soit enlevé. S'il est nécessaire de quitter l'aire pour obtenir de l'aide pour enlever l'arbre, *indiquer clairement comme risquée l'aire représentant un rayon d'au moins deux fois la longueur de l'arbre à partir de son tronc [354(3)a]*. Cet élément a été ajouté pour clarifier le mot « aire ».



- *S'assurer que l'arbre logé est enlevé au moyen d'un équipement mobile à moteur comme une débardeuse aussitôt que les circonstances le permettent.* Un travailleur ne doit jamais grimper sur cet arbre, l'abattre en le poussant à l'aide d'un autre arbre (abattage en chaîne) ou l'abattre en coupant l'arbre dans lequel il est logé (*sans que personne n'y grimpe, sans qu'un autre arbre ne tombe sur celui-ci ou sans que l'arbre qui le supporte ne soit coupé*) [354(3)b].
- *S'assurer de ne pas travailler dans l'aire présentant un danger visé à l'alinéa a), sauf pour y enlever l'arbre qui y est logé* [354(3)c].

Ébranchage et sciage

Voici quelques règles à suivre lorsque vous ébranchez ou sciez le tronc d'un arbre :

- *L'arbre doit demeurer fixé solidement au sol [355(1)a) et 356(2)b)].*
- Les deux pieds doivent être placés solidement sur le sol [356(2)a)]. *Nulle personne ne marche sur le tronc de l'arbre pendant qu'il est ébranché [355(1)b)].*
- *En ébranchant, l'arbre est travaillé du côté amont lorsque cela est possible [355(1)c)].*

En ébranchant ou en sciant un arbre abattu en utilisant une scie à chaîne,

- Ne jamais placer la scie à chaîne directement devant vous [355(2)b) et 356(2)c)].
- Ne jamais utiliser l'extrémité du guide-chaîne de la scie à chaîne pour l'ébranchage comme la scie pourrait rebondir contre vous [355(2)a)].
- Ne tirez jamais la scie à chaîne vers vous [355(2)c)].

Équipement mobile à moteur

« Équipement mobile à moteur » désigne un équipement automoteur utilisé pour la construction, les mines, l'agriculture, la sylviculture et autres fins et comprend des bennes à chargement frontal, des lames de terrassement, des pelles rétrocaveuses, des excavatrices, des débardeuses, des débusqueuses, des abatteuses d'arbres, des racleuses, des compacteurs, des rouleaux compresseurs, des niveleuses, des tracteurs agricoles et des chariots-tracteurs industriels, mais ne s'entend pas des chariots de levage industriels ou des grues mobiles. [2]

Exigences relatives à l'équipement mobile à moteur

Voici les exigences pour l'utilisation et le fonctionnement de l'équipement pour l'équipement mobile à moteur, qui relèvent de l'employeur (224) :

L'employeur doit s'assurer qu'un équipement mobile à moteur :

- est utilisé seulement pour les fins auxquelles il est destiné et équipé;
- est conduit par un salarié compétent, en vérifiant leurs connaissances, leur formation et leur expérience. Repassez la formation à intervalles réguliers. Ne présumez jamais qu'un travailleur sait comment conduire un équipement et travailler autour de celui-ci en toute sécurité;
- est équipé de freins convenables;
- est équipé d'un klaxon manuel;
- a un rétroviseur ou d'autres moyens de s'assurer que l'équipement peut reculer en toute sécurité;
- est équipé d'un système avertisseur sonore qui fonctionne automatiquement lorsque l'équipement est en marche arrière et qui s'entend clairement au-dessus du bruit de fond;
- est équipé de feux avant et arrière convenables quand il est utilisé après la tombée du jour ou dans les secteurs peu éclairés;
- a une protection adéquate pour ses engrenages et ses pièces mobiles;
- a des commandes qui ne peuvent être utilisées à l'extérieur de la cabine à moins que les commandes ne soient conçues pour être utilisées à l'extérieur de la cabine;
- a toute charge transportée attachée de façon appropriée;
- a un contact en trois points pour accéder à la cabine du conducteur.



Photo : Une gracieuseté d'Irving Woodlands

Objets volants / d'intrusion

L'employeur doit s'assurer qu'un équipement mobile à moteur a une cabine, un écran, un protecteur, une grille, un déflecteur, un garde-corps ou autre équipement de protection adéquate pour conducteur, s'il peut être exposé au danger d'objets volants ou d'objets d'intrusion [219(1)]. Si l'équipement mobile à moteur est une débusqueuse ou une porteuse, la législation exige que l'employeur s'assure que la débusqueuse ou la porteuse est équipée d'une cabine de conducteur complètement fermée et conçue de manière à empêcher que des objets s'y introduisent de force et que le conducteur et tout passager s'y trouvant ne soient projetés à l'extérieur (345.6). Cette exigence n'est pas nouvelle et figurait dans la législation précédente (225). Elle a été déplacée à la Partie XXI avec l'ajout des opérations de sylviculture pour mieux refléter les pratiques forestières actuelles.



Photo : Une gracieuseté d'Irving Woodlands

Capotage


L'article 220 aborde les dispositifs protecteurs contre le capotage. Si l'équipement a été fabriqué à compter du 1^{er} janvier 1974, le dispositif protecteur contre le capotage doit être conforme aux prescriptions de sécurité minimales de la norme B352-M1980 de la CSA, « Rollover Protective Structures (ROPS) for Agricultural, Construction, Earthmoving, Forestry, Industrial, and Mining Machines ». Pour l'équipement fabriqué avant le 1^{er} janvier 1974, vous pouvez consulter les exigences liées aux dispositifs de protection au paragraphe 220(1). Les ceintures de sécurité et les harnais sont détaillés à l'article 221. [Travail sécuritaire NB dispose d'une feuille de travail d'évaluation des risques](#) qui peut être utilisée pour évaluer les dispositifs de protection.

Entrée et sortie

Le Règlement général 91-191 énonce d'autres exigences relatives à l'équipement mobile à moteur que les employeurs doivent satisfaire. Ces exigences ont été ajoutées en avril 2022.

L'équipement mobile à moteur doit être muni d'au moins deux moyens d'entrée et de sortie sécuritaires et dégagés qui ne sont pas situés du même côté de la cabine [345.4(1)].

L'employeur s'assure que les moyens d'entrée et de sortie sont inspectés visuellement au moins une fois par jour, testés mensuellement et, advenant le cas où l'inspection révèle un défaut ou un danger, que personne ne l'utilise jusqu'à ce que le défaut ou le danger soit éliminé [345.4(2)].



TRAVAIL SÉCURITAIRE NB

Dispositifs protecteurs contre le capotage

Feuille de travail d'évaluation des risques				
Entreprise :				
Lieu de travail :				
Date :				
Préparée par :				
Tâche	Calendrier des travaux	Danger(s)	Niveau de risques	Méthode de contrôle

L'évaluation des risques permet de déterminer le niveau de risque associé au capotage de l'équipement pendant son utilisation. L'évaluation doit prendre en considération :

- La stabilité de l'équipement, en tenant compte de sa configuration et de toutes les attaches qui y sont montées ou manipulées pendant le fonctionnement.
- L'état du sol où l'équipement sera utilisé, y compris la présence de fossés, d'escarpements, de trous, d'endroits mous ou d'autres irrégularités.
- Les niveaux du sol où l'équipement sera utilisé.
- Le chargement et le déchargement de l'équipement sur une remorque.
- La nature générale des travaux à accomplir.
- Toutes les procédures ou instructions de travail sécuritaires fournies par l'employeur ou le propriétaire.
- La formation et l'expérience du conducteur.
- Le niveau de supervision directe du conducteur lorsqu'il utilise l'équipement.

Dispositifs protecteurs contre le capotage : Feuille de travail d'évaluation des risques 2017

Fonctionnement sécuritaire d'équipement mobile à moteur

Responsabilités de l'employeur

Le *Règlement général 91-191* comporte d'autres exigences liées au fonctionnement sécuritaire de l'équipement mobile à moteur. Voici les responsabilités de **l'employeur** :

SIGNALEUR REQUIS. *L'employeur doit désigner un salarié pour faire des signaux au conducteur d'un équipement mobile à moteur qui recule l'équipement et qui ne peut pas voir clairement derrière l'équipement et le conducteur ne peut reculer l'équipement que sur les signaux du salarié désigné (226).*

DANGER CRÉÉ PAR LA POUSSIÈRE. *Lorsque des travaux à l'aide d'un équipement mobile à moteur sont effectués dans un secteur où la poussière peut créer un danger pour les salariés en raison de la mauvaise visibilité, l'employeur et l'entrepreneur, le cas échéant, doivent prendre chacun des mesures en ce qui concerne la poussière qui soient suffisantes pour protéger les salariés du risque de blessure (227).*

PRÉCAUTIONS À PRENDRE SUR UNE PENTE.

Lorsqu'un équipement mobile à moteur est utilisé sur une pente ou sur une berge qui peut s'affaisser, l'employeur doit s'assurer que des précautions adéquates sont prises pour stabiliser la berge et répartir la charge de l'équipement (230).

LORSQUE LES CHEMINS FORESTIERS SONT GELÉS. *L'employeur s'assure que l'équipement mobile à moteur est équipé de crampons en cas de gel couvrant les chemins forestiers [345.4(3)]. Étant donné que la formation du gel varie chaque année en fonction du temps et de l'endroit, cette disposition est flexible et est laissée à la discrétion de l'employeur.*

TRAVAIL SOLITAIRE. *L'employeur doit s'assurer qu'un autre salarié est à 600 m d'un salarié utilisant un équipement mobile à moteur [357(1)a)] (mais pas à moins de 50 m pendant que l'équipement fonctionne) ou le salarié utilisant un équipement mobile à moteur est contacté toutes les deux heures et s'il sort de la cabine pour effectuer des travaux sur l'équipement, il communique avec la personne que désigne l'employeur avant d'en sortir [358(1)b)]. Il correspondrait désormais à la définition de travail solitaire. Cette disposition ne s'applique pas aux salariés qui aident l'opérateur d'une débardeuse [357(2)].*

Il n'existait auparavant aucune exigence en matière de communication lorsqu'un salarié travaillant seul doit quitter sa cabine de commande pour effectuer des travaux potentiellement dangereux, tels que la réparation de chaînes ou le serrage de câbles.



Photo : Une gracieuseté d'Irving Woodlands

Fonctionnement sécuritaire d'équipement mobile à moteur

Responsabilités du salarié

L'article 228 énonce les obligations d'un conducteur d'équipement mobile à moteur. Un conducteur doit

- s'assurer que personne ne se tient sur une partie quelconque de l'équipement qui n'est pas conçue pour transporter des passagers,
- ne mettre en marche l'équipement que lorsque la pression d'air et la pression hydraulique ont atteint le niveau de fonctionnement spécifié,
- lorsqu'il laisse l'équipement sans surveillance,
 - o stationner l'équipement sur une surface plate,
 - o mettre les freins,
 - o abaisser les lames et la pelle ou les bloquer en toute sécurité,
 - o désengager l'embrayage principal,
 - o arrêter le moteur,
 - o retirer les clés,
- suivre une procédure sécuritaire pour le réapprovisionnement en carburant,
- s'abstenir d'entreposer des contenants d'essence, de carburant diesel ou autre substance inflammable dans la cabine,
- s'abstenir de transporter dans la cabine des articles non attachés,
- garder l'embrayage de l'équipement enclenché, quand il descend une pente.

Exigences supplémentaires pour l'utilisation d'une débardeuse

Puisqu'un autre salarié doit souvent aider un conducteur de débardeuse, le fonctionnement d'une débardeuse est soumis à des exigences législatives autres que celles qui sont décrites ci-dessus. Il faut suivre les procédures suivantes pour assurer la sécurité.

- Le conducteur d'une débardeuse doit *donner des instructions à toute personne qui l'aide de se tenir à une distance sécuritaire des arbres ou des billes après que les arbres ou les billes ont été attachés à la débardeuse [357(3)a]*.
- Le conducteur d'une débardeuse *doit éviter de treuiller les arbres ou les billes tant que la personne qui aide n'est pas à une distance sécuritaire et en direction opposée de celle à laquelle la charge sera treuillée*. Cette disposition a été mise à jour, car un accident mortel et trois blessures graves sont survenus lorsque des arbres en cours de treuillage se sont retrouvés coincés contre une souche ou une roche et, sous la pression, se sont vus projetés dans une direction inattendue. Le salarié est protégé lorsqu'il se tient dans la direction opposée de la traction.
- *La personne doit également avoir signalé au conducteur que la personne est en sûreté [357(3)b]*. Le signal devrait être visuel. Cependant, lorsque la visibilité est réduite, la communication devrait être assurée au moyen de postes émetteurs-récepteurs ou d'un klaxon.

Photo : Une gracieuseté d'Irving Woodlands



Selon la loi, *le conducteur de la débusqueuse doit vérifier l'endroit où se trouve le salarié qui l'aide avant de déplacer la débusqueuse [357(3)f)].*

Cette disposition a été ajoutée après qu'un abatteur a été écrasé par une débardeuse dans les broussailles épaisses en raison de la visibilité extrêmement réduite. On recommande au conducteur de faire un tour complet de 360° avant de mettre le treuil en marche. Faites attention aux angles morts et demandez l'aide d'un signaleur si votre vue est obstruée.

Le conducteur de la débardeuse doit également suivre les procédures suivantes pour assurer la sécurité.

- *Faire fonctionner le treuil à partir du siège à moins qu'il ne soit conçu pour être télécommandé [357(3)c)].*
- *Tenir les chaînes de roues de la débardeuse assujetties convenablement [357(3)d)].*
- *S'assurer que les freins de la débardeuse sont en bon état de marche [224c)].*
- *Abaisser la lame et mettre les freins lorsqu'il se sert du treuil [357(3)e)].* Cela augmentera la stabilité avant le treuillage de la charge. Il est dangereux de conduire et d'activer le treuil en même temps.

Prenez des précautions spéciales lorsque vous travaillez dans des opérations de coupe sélective. Cette situation est dangereuse en soi à cause de la visibilité réduite, du risque élevé d'accrochage des billots contre les arbres debout et du faux sentiment de protection qu'offrent les autres arbres debout. Repérez les dangers et prenez les bonnes mesures afin d'assurer la sécurité de tous.

Photo : Une gracieuseté d'Acadian Timber



Entretien, réparation et inspection

Les salariés et les surveillants doivent s'assurer que l'équipement est bien *maintenu en bonne condition de marche*; les protecteurs, les freins et les avertisseurs sonores de marche arrière devraient être vérifiés à intervalles réguliers. Toute pièce défectueuse doit être *réparée ou remplacée avant sa mise en marche*. Assurez-vous que les dispositifs de sécurité ne sont pas désactivés (229.1) et que les ceintures de sécurité sont portées lorsque le *Règlement général 91-191* l'exige. Consultez le *Règlement* pour connaître les précautions à prendre lorsque des travaux sont effectués sur un équipement mobile à moteur, y compris les précautions à prendre pour [l'installation et le gonflement d'un pneu sur la jante \[229\(1.1\)\]](#), lorsque [l'équipement est levé à l'aide d'un cric ou d'un treuil \[229\(2\) et \(3\)\]](#) et lorsque [des travaux sont effectués au point d'articulation \[229\(4\)\]](#).

Photo : Une gracieuseté du Groupe AV NB Inc.



Transport d'équipement mobile à moteur

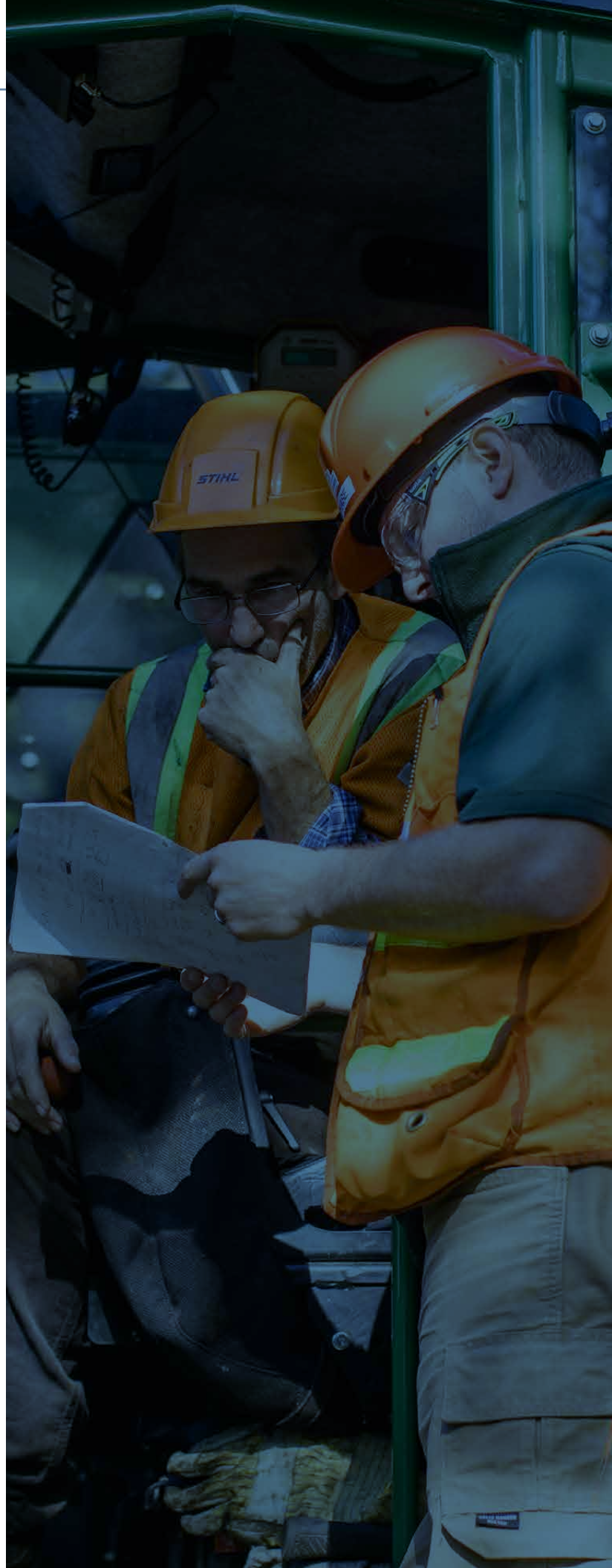
Le chargement et le transport d'équipement mobile à moteur ont également été ajoutés au *Règlement général 91-191*. Il n'existait auparavant aucune disposition portant expressément sur le transport, ce qui constitue une composante importante du secteur forestier.

Lorsqu'un équipement mobile à moteur est chargé sur un véhicule de transport ou déchargé de celui-ci, l'employeur et le conducteur s'assurent chacun de ce qui suit :

- *les spécifications du fabricant pour cet équipement et ce véhicule [345.5(1)a)];*
- *la charge est parallèle au véhicule [345.5(1)b)];*
- *personne ne se trouve dans l'aire de retournement de l'équipement [345.5(1)c)].*

Lors du transport d'équipement mobile à moteur par véhicule de transport, l'employeur et le conducteur s'assurent chacun de ce qui suit :

- *l'équipement mobile à moteur articulé est retenu de manière à prévenir l'articulation lorsque le véhicule est en transit [345.5(2)a)];*
- *le matériel annexe est les attachements sont complètement abaissés et fixés au véhicule [345.5(2)b)];*
- *l'équipement mobile à moteur est retenu par au moins quatre arrimages, lesquels sont attachés aussi près que possible au devant et à l'arrière du véhicule ou aux points d'attache de celui-ci conçus spécialement à cette fin [345.5(2)c)];*
- *chaque arrimage a une charge d'utilisation d'au moins 2 268 kg et la somme de ces charges est égale à au moins 50 % du poids de l'équipement mobile à moteur [345.5(2)d)].*



Systèmes de débardage par câble

Le débardage par câble est un système de poulies utilisé sur les pentes très raides. Les billots sont attachés à un « chariot » de plate-forme mobile sur le câble et les billots sont descendus au treuil jusqu'au chemin forestier. D'autres ajouts ont été apportés au *Règlement général 91-191* en avril 2022 afin de garantir des exigences relatives aux normes de conception, d'installation, de montage, d'entretien et d'utilisation des systèmes de débardage par câble. Ils s'ajoutent à *l'application des autres dispositions; les alinéas 207(1)a) et b), les articles 208, 209, 210 et 210.01, le paragraphe 211(1), les alinéas 211(2)a) à f) et les alinéas 212a), b) et d) s'appliquent à un système de débardage par câble avec les adaptations nécessaires [359.1].*

Photo : Une gracieuseté d'Acadian Timber



Examen des « autres dispositions »

Les alinéas 207(1)a) et b) indiquent qu'il appartient à l'employeur de s'assurer que l'appareil de levage est *suffisamment résistant et stable pour le levage prévu, et équipé de câbles, chaînes, élingues, crochets et autres accessoires appropriés de manière à assurer la sécurité des personnes qui l'utilisent ou qui travaillent à proximité*. Les articles [208](#), [209](#) et [210](#) donnent des responsabilités à l'employeur en ce qui concerne la charge de travail sécuritaire et l'entretien des appareils de levage. Une personne compétente doit inspecter et vérifier avec soin un appareil de levage avant qu'il ne soit initialement mis en service et après tout incident qui peut avoir endommagé une partie quelconque de l'appareil. Une inspection doit également être effectuée tous les douze mois par une personne compétente pour s'assurer que l'appareil est conforme aux spécifications du fabricant et on doit attester par écrit que l'appareil est non seulement conforme à ces spécifications, mais l'attestation doit aussi fournir les détails des circonstances dans lesquelles l'appareil de levage a été inspecté [\[210.01\]](#). L'employeur doit s'assurer qu'un registre des inspections et des réparations d'un appareil de levage est tenu et mis à la disposition de tout agent de Travail sécuritaire NB qui demande à l'examiner [\[210\(3\)\]](#).

L'employeur doit également s'assurer que la *personne qui conduit un appareil de levage est compétente ou placée sous la supervision directe d'une personne compétente* [\[210.1\(1\)\]](#). L'employeur doit s'assurer que le conducteur d'un appareil de levage suit les procédures qui suivent relativement à un appareil de levage [\[211\(1\)\]](#) : 211(2) *Le conducteur d'un appareil de levage doit*

- *faire une inspection visuelle de l'appareil de levage avant de l'utiliser pour vérifier qu'il est en état sûr de marche* [\[211\(2\)a\)\],](#)
- *lorsqu'il a une vision limitée, y compris une vision limitée des lignes électriques de services publics, déplacer une charge uniquement sur le signal d'un signaleur désigné en vertu de l'article 212* [\[211\(2\)b\)\],](#)
- *soulever une charge verticalement à moins qu'il ne soit nécessaire de soulever une charge à l'oblique* [\[211\(2\)c\)\],](#)

- lorsqu'il soulève une charge à l'oblique, s'assurer que l'appareil de levage est capable de soulever des charges à l'oblique et que tout mouvement pendulaire ne constitue pas un danger pour les personnes qui travaillent dans le voisinage [211(2)d)],
- ne pas soulever une charge au-dessus de quiconque [211(2)e)],
- ne pas laisser de charge suspendue sans surveillance si une personne peut se trouver dans le secteur sous la charge [211(2)f)],
- désigner un salarié compétent pour remplir les fonctions de signaleur pour diriger, au moyen de signaux visuels ou sonores, le mouvement et le fonctionnement sécuritaire d'un appareil de levage par son conducteur, et doit s'assurer que le signaleur
 - est facilement identifiable par le conducteur [212a)],
 - dirige le mouvement de la charge par un code de signaux distinct et bien compris ou un autre système de communication efficace [212b)],
 - vérifie que tous les câbles, chaînes, élingues ou autres attaches sont convenablement appliqués à la charge et attachés aux crochets de l'appareil de levage et que le secteur est dégagé avant de signaler le déplacement de la charge [212d)].

Remarque : Les dispositions qui précèdent s'appliquent à un système de débardage par câble avec les adaptations nécessaires [359.1].

On ajoute au Règlement général 91-191 que l'employeur et le propriétaire d'un système de débardage par câble s'assurent chacun qu'il est installé, monté, inspecté, utilisé et entretenu conformément à l'article 7-2.4 de la [norme B30.7-2011 de l'ASME « Winches »](#), ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure [359.2]. La norme B.30.7-2011 de l'ASME est la norme nationale américaine sur les treuils (anciennement appelés palans à tambour montés sur socle) et est une norme de sécurité concernant les blondins, les grues, les derricks, les monte-charge, les crochets, les crics de levage et les élingues. L'article 7-2.4 donne des renseignements sur l'inspection, le remplacement et l'entretien des câbles.

On a ajouté au Règlement général 91-191 que l'employeur devait également s'assurer de ce qui suit :

- Qu'un système de débardage par câble est muni de dispositifs de commande à distance qui possèdent un mécanisme de sécurité intégré visant à empêcher l'opération simultanée de deux dispositifs ou plus [359.3(1)].
- Que les salariés reçoivent une formation sur l'utilisation du système de débardage par câble [359.3(2)].

Cette disposition a été ajoutée à la Partie XXI – Opérations de bûcheronnage, car il n'y avait auparavant aucune disposition concernant expressément le débardage mécanique ou par câble. Elle a été recommandée d'autant plus qu'il s'agit d'une composante importante du secteur forestier.

Transport et débardage de billes

L'employeur doit s'assurer de ce qui suit si un câble métallique utilisé pour transporter ou débarder les billes :

- il est remplacé lorsque des signes d'usure ou de dommage apparaissent [358(1)]
- on s'assure que des coupe-câbles sont facilement disponibles [358(2)]

Lorsqu'il transporte les billes au moyen d'un câble métallique, le salarié doit attacher le câble métallique à une distance minimale de 1 m de l'extrémité de la bille [358(3)].

Chemins forestiers

Le *Règlement général 91-191* définit le « chemin forestier » comme *un chemin à travers une zone forestière qui permet l'accès pour récolter et transporter des produits forestiers bruts à l'aide d'un véhicule, à l'exception de celui d'un gouvernement local ou d'une route provinciale* [360(1)].

Construction de chemins forestiers

ENDROIT. *L'employeur doit s'assurer qu'un chemin forestier est construit aussi près que possible d'une région de bûcheronnage afin de permettre un accès raisonnable et une évacuation efficace en cas d'urgence* [360(3)].

LIGNES ÉLECTRIQUES. Les dispositions sur les lignes électriques sont une nouveauté d'avril 2022. *L'employeur ou le propriétaire foncier avise l'autorité qui a la propriété ou qui exploite une ligne électrique sous tension des services publics de son intention de construire un chemin forestier près de la ligne, du lieu de travail projeté et de la date, de l'heure et de la durée de ce travail* [360(4)]. *L'autorité spécifiera la distance que le chemin peut être construit de la ligne électrique sous tension des services publics* [360(5)]. Cette disposition a été ajoutée, car on trouve souvent des lignes électriques sous tension qui traversent les chemins forestiers.

Il arrive que les lignes électriques traversant la route soient trop basses, ce qui fait que les camions grumiers et d'autre équipement mobile à moteur se retrouvent à proximité de lignes à haute tension ou en contact avec celles-ci. L'ajout de cette disposition vise à réduire au minimum le risque de contact pendant la construction de nouveaux chemins forestiers. En règle générale, il ne faut pas débarder des produits dans un rayon de 50 m d'une ligne électrique. Cela éliminera le risque d'ébrancheuses ou de chargeurs travaillant trop près de lignes électriques.

[Les lignes électriques aériennes présentent un risque pour les travailleurs et l'équipement \(travailsecuritairenb.ca\)](http://travailsecuritairenb.ca)

Photo : Une gracieuseté d'Irving Woodlands



PONTS. L'employeur doit s'assurer qu'un pont sur un chemin forestier satisfait aux critères suivants :

- *Est construit conformément à un plan approuvé par un ingénieur [361(1)a]*
- *Indique la capacité de chargement bien en vue au moyen d'un panneau de signalisation planté à 30 m des deux extrémités du pont [361(1)b]*
- *Est muni d'un panneau de signalisation bien en vue à 90 m du pont, si le pont n'est pas visible de cette distance [361(1)c]*

Les critères suivants s'appliquent aux ponts et aux ponceaux sur des chemins forestiers :

Un employeur doit s'assurer de ce qui suit :

- *Que s'il a plus de 1,2 de hauteur, a des pare-chocs d'au moins 250 mm de haut se trouvant le long du pont ou du ponceaux sur les deux côtés [361(2)a]*
- *Qu'il a un marqueur de danger situé à chaque coin du pont ou ponceau dont le bas du marqueur est d'au moins 1,5 m ou de plus de 2,5 m au-dessus du niveau de la partie carrossable de la route [361(2)b]*
- *Qu'il est muni d'un panneau de signalisation bien en vue le long du côté du chemin, à au moins 150 m du pont ou ponceau indiquant un passage dangereux si la largeur du pont ou du ponceau est moindre que celle du chemin forestier [361(2)c].*



CONCEPTION ET SIGNALISATION. L'employeur doit s'assurer qu'un chemin forestier satisfait aux critères suivants :

- *Il est pourvu de larges sections pour le dépassement si le chemin n'a qu'une seule voie de circulation [360(2)a)].*
- *Il est muni de panneaux de signalisation d'arrêt bien en vue aux intersections [360(2)b)].*
- *Il est muni de panneaux de signalisation des virages dangereux et des côtes sans visibilité ou escarpées bien en vue, afin de permettre un moment suffisant de réaction [360(2)c)].*
- *Des panneaux avertisseurs adéquats sont placés visiblement dans les deux sens lorsqu'une opération de sylviculture ou des travaux de construction de chemins forestiers interfèrent avec la circulation [360(2.1)].* Cet ajout a été fait en avril 2022 pour protéger les salariés et les automobilistes (véhicules, véhicules tout-terrain, etc.) qui arrivent soudainement à une opération de bûcheronnage, de sylviculture ou de construction routière.
- *Les panneaux de signalisation et les marqueurs de danger sur un chemin forestier doivent être construits au moyen de matériaux réfléchissant la lumière et sont de dimensions convenables de façon à être clairement visibles dans des conditions de conduite normales (362).*
- *Les chemins forestiers sont maintenus dans un état sécuritaire [360(2)d)].* Ceci signifie qu'au besoin, il faut les niveler et y répandre du calcium ou de l'eau pendant l'été en vue de l'élimination des poussières. La végétation qui réduit la visibilité doit être coupée. En hiver, les routes doivent être salées et recouvertes de gravier, ce qui les scarifie.



Conduite sur les chemins forestiers

- *La personne qui conduit un véhicule sur un chemin forestier tient dûment compte de la circulation, des conditions environnementales, de la condition dans laquelle le chemin se trouve et de la limite de vitesse que fixe le propriétaire du chemin, le cas échéant (363.1). Ralentissez en présence de poussière, de fortes pluies, de neige, de verglas, de circulation dense, d'une détérioration de l'état des routes et d'une mauvaise visibilité. La poussière demeure en suspension dans l'air et elle réduit considérablement la visibilité pour de longues périodes. Lorsque vous conduisez dans des conditions hivernales, n'oubliez pas que les bancs de neige aux intersections peuvent obstruer la vue et rétrécir les voies de circulation.*
- *Le conducteur d'un véhicule doit garder ses phares allumés pendant qu'il conduit sur un chemin forestier (363).*
- *Éviter de s'arrêter dans les virages, dans les endroits sans visibilité ou sur les ponts.*

Exigences supplémentaires pour les camions transportant des billots sur les chemins forestiers

En plus de ce qui précède, la nouvelle réglementation d'avril 2022 prévoit des dispositions propres aux camions chargés de billots qui circulent sur les chemins forestiers. Il n'existait auparavant aucune réglementation portant expressément sur l'arrimage des cargaisons et les dispositions suivantes reflètent les pratiques actuelles en matière de transport de billots. L'employeur et les salariés doivent s'assurer que les chargements sont bien attachés en se conformant aux exigences qui suivent [364(1)] :

- *Le camion est muni, sur le dessus et à l'arrière de la cabine, d'une protection structurelle suffisamment solide pour retenir la cargaison [364(2)].*
- *Un porte-à-faux arrière excédant 1 m est muni d'un moyen d'identification visible [364(3)].*
- *Le bois empilé dans le chargement est retenu par au moins deux arrimages [364(4)].*
- *Les piquets qui ne sont pas attachés de façon permanente à la traverse berceau du camion sont fixés de manière à les empêcher de se détacher du camion lorsqu'il circule sur un chemin forestier [364(5)].*
- *Le poids de la charge ne peut constituer un danger [364(6)].*

L'employeur s'assure que le salarié effectue une inspection du chargement en marchant autour de celui-ci aux points de contrôle que désigne l'employeur et qui sont indiqués à l'aide d'enseignes le long du chemin forestier et aux moments suivants [364(7)] :

- *avant de quitter l'aire de travail [364(7)a)];*
- *avant d'emprunter la route [364(7)b)];*
- *avant d'enlever les tendeurs à chaîne au site de déchargement [364(7)c)].*

Opérations de chargement

Les dispositions suivantes visent à assurer la sécurité des salariés pendant l'opération de chargement. L'employeur doit s'assurer de ce qui suit :

- Nul salarié ne peut voyager sur les billes pendant le chargement ou le déchargement ou pendant qu'elles sont tirées par un véhicule à moteur [365(1)].
- Aucun salarié se tient sur le dessus de la charge [365(2)].
- Aucun salarié ne travaille ou ne se tient en dessous de la charge suspendue lorsque des chargeurs hydrauliques sont utilisés pour charger ou décharger des billes [365(3)].



Photo : Une gracieuseté d'Irving Woodlands



